

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	5 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de
 légales } 34 lettres, corps 8,
 et administratives } sur 4 colonnes . . 1 fr.
 (Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B. O.
 n° 276 du 4 Février 1918).

Pour les annonces réclames, s'adresser à la
 Direction du *Bulletin Officiel*, Résidence Gé-
 nérale, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — Conseil des Vizirs. — Séance du 21 Août 1918	813
PARTIE OFFICIELLE	
2. — Lettre du Commissaire Résident Général à S. M. le Sultan pour lui présenter le Budget de l'exercice 1918	813
3. — Dahir du 5 Août 1918 (28 Chaoual 1336) portant fixation du Budget général de l'État pour l'exercice 1918.	814
4. — Dahir du 8 Août 1918 (29 Chaoual 1336) sur les Sociétés Indigènes de Prévoyance	817
5. — Arrêté Viziriel du 12 Août 1918 (4 Qaada 1336) réglementant la pro- tection temporaire des inventions brevetables aux expositions du Maroc.	817
6. — Arrêté Viziriel du 8 Août 1918 (29 Chaoual 1336) fixant les limites du domaine public dans la vallée de l'oued Bou Skoura	819
7. — Arrêté Résidentiel du 17 Août 1918 portant rattachement à la région de Fès de la tribu des Hadjaoua.	81
8. — Arrêté Résidentiel du 17 Août 1918 portant réorganisation de la ré- gion de Taza	819
9. — Ordre du Général, Commandant en Chef, du 13 Août 1918, abrogeant les Ordres des 28 Janvier 1916 et 30 Mai 1918 au sujet des in- fractions relatives à la vente et à la déclaration des stocks des divers produits et denrées	820
10. — Ordres généraux n° 99, 100 et 101.	820
11. — Chemins de fer Militaires du Maroc Occidental : Décision portant conversion en station de la halte de Témara.	824
Instruction Résidentielle sur l'application de l'arrêté du 23 février 1917 pour les transports de la Guerre par voie ferrée.	824
Modificatif à l'Instruction Résidentielle relative aux transports ef- fectués pour le compte des Administrations du Protectorat	826
Rectificatif à l'Additif à l'Instruction Résidentielle sur l'application de l'Arrêté Résidentiel du 23 février 1917 pour les transports effectués pour le compte des Administrations du Protectorat.	826
Erratum au B. O. du 5-12 Mars 1917. Tableau faisant ressortir les transports à exécuter avec réduction de 5 % pour les différents Services du Protectorat	827
12. — Mutations dans le personnel du Service des Renseignements.	829
13. — Nominations et acceptation de démission.	829
14. — Errata au B. O. du 12 Août 1917 n° 303. Dahir portant réglementation de la Taxe Urbaine	829

PARTIE NON OFFICIELLE

15. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 17 Août 1918.	829
16. — Echange de télégrammes entre le Ministre des Affaires Etrangères et le Résident Général à l'occasion des victoires remportées par les armées françaises et alliées	830

17. — Echange de télégrammes entre le Président du Conseil et le Rési- dent Général à propos de la mort du fils de Si Madani Glaoui et de celle de Si Madani Glaoui lui-même.	830
18. — Vente de bois dans les forêts de l'Etat.	831
19. — Note au sujet de la foire de Lyon	831
20. — Situation financière de la Caisse d'assurance entre les expéditeurs (Chemins de fer Militaires)	831
21. — Commission des indemnités de Tétouan	831
22. — Statistique des Affaires jugées par les tribunaux des Pachas de Ra- bat, Salé, Casablanca, Mazagan, Mogador.	832
23. — Annonces et avis divers	833

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 21 Août 1918

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le Mercredi 21 août,
 au Dar El Makhzen, sous la présidence de Sa Majesté le
 SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

LETTRE

du Commissaire Résident Général à S.M. le Sultan pour
 lui soumettre le Budget de l'État pour 1918.

LE GÉNÉRAL DE DIVISION LYAUTEY,
 COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
 FRANÇAISE AU MAROC, A SA MAJESTÉ LE SULTAN.

« Sir,

« J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, le bud-
 get général de l'État pour l'exercice 1918.

« Elle a pu constater les nouveaux progrès réalisés au cours de l'exercice 1917 : l'amélioration des Services administratifs ; l'assainissement et l'embellissement des villes ; la création de routes qui les relient les unes aux autres et assurent aux richesses de l'intérieur un accès facile dans les ports ; la construction, pour les malades, de grands établissements hospitaliers et d'écoles pour les enfants

« Le nouveau budget que j'ai l'honneur de la prier de revêtir de son sceau consacre la continuation de cet effort pacifique. Car, alors que la guerre étend ses ravages dans le monde entier, le pays soumis à l'autorité Chérifienne jouit d'une tranquillité telle qu'il n'en connut qu'à de rares époques de son histoire et, grâce aux bataillons qui contiennent victorieusement les tribus rebelles dans la montagne, se développe librement à la faveur de la paix française.

Je serais reconnaissant à Votre Majesté de bien vouloir sanctionner par l'apposition de son Sceau le projet de Dahir que j'ai l'honneur de Lui présenter et je La prie de vouloir bien agréer l'expression de mon très respectueux et profond dévouement.

LYAUTEY.

DAHIR DU 6 AOUT 1918 (28 CHAOUAL 1336)
portant fixation
du Budget Général de l'Etat pour l'Exercice 1918

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget général de l'Etat pour l'exercice 1918 (1^{er} janvier - 31 décembre 1918), est fixé conformément aux tableaux ci-après :

Nous ordonnons, en conséquence, à Nos Serviteurs intègres, les Ministres, Gouverneurs et Caïds, de prendre les mesures prescrites pour son exécution.

ART. 2. — Nous ouvrons aux Chefs de Service du Protectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Rabat, le 28 Chaoual 1336
(6 août 1918)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 13 août 1918

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

BUDGET GÉNÉRAL DU PROTECTORAT POUR L'EXERCICE 1918
(1^{er} janvier - 31 décembre 1918)

RECETTES

PREMIÈRE PARTIE
RECETTES ORDINAIRES

CHAP. 1. — *Impôts directs et taxes assimilées.*

Tertib (Maroc Occidental)....	18.800.000	
Zekkat, Achour, Lezmâ (Maroc Oriental)	876.000	
Taxe urbaine (1/2 produit et retenue pour frais de perception)	1.270.000	22.086.000
Rachat de prestations indigènes (en Chaouïa)	1.070.000	
Rachat de prestations indigènes (Maroc Oriental).....	70.000	

CHAP. 2. — *Impôts et revenus indirects.*

Douanes (Maroc Occidental) ..	25.500.000	
Douanes (Maroc Oriental)....	1.615.000	
Droits de marchés.....	3.565.000	
Droits d'enregistrement et de la plus-value immobilière.	500.000	41.050.000
Droits de timbre.....	600.000	
Droits de consommation sur l'alcool	240.000	
Droits de consommation sur le sucre.....	9.000.000	
Contrôle des bijoux	30.000	

CHAP. 3. — *Produits et revenus du Domaine.*

Domaine autre que forestier ..	2.520.000	3.870.000
Produits des forêts.....	1.350.000	

CHAP. 4. — *Produits des Monopoles et exploitations.*

Produits de l'Office postal... ..	2.940.000	
Produits des fermes expérimentales	150.000	3.265.000
Produits des ateliers des Arts Indigènes	100.000	
Produits du Monopole du soufre	30.000	
Recettes du Bulletin Officiel.	45.000	

CHAP. 5. — *Produits divers du Budget.*

CHAP. 6. — <i>Recettes d'ordre.</i>		11.368.000
Recettes en atténuation de dépenses	2.312.000	4.618.000
Recettes d'ordre proprement dites	2.366.000	

Total des Recettes de la 1^{re} Partie.....

France

22.086.000

41.050.000

3.870.000

3.265.000

11.368.000

4.618.000

80.277.000

DEUXIÈME PARTIE

RECETTES SUR FONDS D'EMPRUNT

Prélèvement sur le Compte « Réalisation des fonds d'Emprunt »	50.000.000
---	------------

TROISIÈME PARTIE

RECETTES AVEC AFFECTATION SPECIALE
AUTRES QUE LES FONDS D'EMPRUNT

ART. 1 ^{er} . — Produits de ventes d'immeubles ou de lotissements domaniaux urbains	350.000
ART. 2. — Prélèvement sur la pension de Moulay Hafid pour constructions et aménagements au Palais du Sultan à Rabat	200.000
ART. 3. — Produits de la taxe spéciale dans la zone française	5.450.000
ART. 4. — Fonds de concours	Mémoire.
ART. 5. — Produit du Droit des Pauvres	130.000
Total des recettes de la 3^e Partie.....	6.130.000
Total des recettes de la 2^e Partie.....	50.000.000
Total des recettes de la 1^{re} Partie	86.257.000
Total Général des Recettes	142.387.000

DÉPENSES

PREMIÈRE PARTIE

DÉPENSES SUR RESSOURCES ORDINAIRES

1^{re} Section. — Dette publique et liste civile.

	Francs
CHAP. 1. — Dette publique.....	20.208.545
CHAP. 2. — Liste civile	3.550.000
Total de la 1^{re} Section	23.758.545

2^e Section. — Résidence Générale.

CHAP. 3. — Résident Général	100.000
CHAP. 4. — Cabinets Diplomatique, Civil et militaire	372.661
CHAP. 5. — Délégué à la Résidence, Secrétaire Général du Protectorat et Services rattachés	2.089.670
CHAP. 5 bis. — Haut Commissariat du Gouvernement français à Oudjda (Maroc Oriental)	139.520
CHAP. 6. — Fonds de pénétration. Fonds spéciaux, subventions à des œuvres diverses. Missions.....	1.324.000
CHAP. 6 bis. — Fonds de pénétration Subventions diverses (Maroc Oriental)	54.500
Total de la 2^e Section.....	4.080.351

3^e Section. — Justice et Administration générale.

CHAP. 7. — Justice française.....	1.629.010
CHAP. 8. — Direction des Affaires Chérifiennes	2.447.880
CHAP. 8 bis. — Haut Commissariat Chérifien à Oudjda et fonctionnaires Chérifiens (Maroc Oriental) ..	54.290
CHAP. 9. — Direction des Affaires Civiles.....	2.152.332
CHAP. 10. — Police Générale.....	374.233
CHAP. 10 bis. — Police Générale (Maroc Oriental)	76.310
CHAP. 11. — Service Pénitentiaire.....	1.382.500
CHAP. 11 bis. — Service Pénitentiaire (Maroc Oriental)	32.745
CHAP. 12. — Direction des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements	5.025.957
CHAP. 12 bis. — Service des Renseignements (Maroc Oriental)	768.406
Total de la 3^e Section.....	13.953.663

4^e Section. — Services Financiers.

CHAP. 13. — Direction Générale des Finances et Inspection	70.540
CHAP. 14. — Budget et comptabilité.....	196.100
CHAP. 15. — Impôts et Contributions.....	4.354.031
CHAP. 14 et 15 bis. — Budget, Comptabilité, Régies, Perceptions et Impôts arabes (Maroc Oriental).....	515.700
CHAP. 16. — Enregistrement	217.800
CHAP. 17. — Douanes.....	3.250.000
CHAP. 18. — Trésorerie Générale.....	521.850
Total de la 4^e Section.....	9.126.021

5^e Section. — Services d'intérêt économique.

CHAP. 19. — Direction Générale des Travaux Publics	8.255.500
CHAP. 19 bis. — Travaux Publics (Maroc Oriental)	1.560.000
CHAP. 20. — Mines.....	188.000
CHAP. 21. — Institut scientifique.....	55.000
CHAP. 22. — Architecture.....	190.000
CHAP. 23. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation	4.550.030
CHAP. 23 bis. — Agriculture, Commerce et Colonisation (Maroc Oriental)	125.250
CHAP. 24. — Eaux et Forêts.....	1.887.350
CHAP. 25. — Domaines.....	1.190.000
Report. ..	17.986.130

	<i>A reporter....</i>	17.986.130
CHAP. 25 bis. — Domaines et Topographie. — Contrôle des Habous et de la Justice civile indigène (Maroc Oriental)		50.400
CHAP. 26. — Conservation de la Propriété foncière		779.400
CHAP. 27. — Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones du Maroc..		4.729.400
	Total de la 5^e Section.....	23.545.330
6^e Section. — Services d'intérêt social.		
CHAP. 28. — Direction de l'Enseignement....		3.459.510
CHAP. 28 bis. — Enseignement (Maroc Oriental)		261.610
CHAP. 29. — Antiquités, Beaux-Arts, Monuments historiques		389.000
CHAP. 30. — Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène publiques		2.771.220
CHAP. 30 bis. — Santé et Assistance publiques (Maroc Oriental)		89.910
CHAP. 31. — Achat de semences en vue de prêts aux indigènes et avances aux Sociétés indigènes de prévoyance		900.000
CHAP. 31 bis. — Subventions aux Sociétés indigènes de prévoyance (Maroc Oriental)		50.000
	Total de la 6^e Section.....	7.921.250
7^e Section. — Dépenses diverses.		
CHAP. 32. — Subventions de l'Etat aux Municipalités		500.000
CHAP. 32 bis. — Subventions de l'Etat aux Municipalités (Maroc Oriental)..		120.000
CHAP. 33. — Dépenses imprévues		1.000.000
CHAP. 34. — Dépenses d'exercices clos.....		"
CHAP. 34 bis. — Dépenses d'exercice clos (Maroc Oriental)		"
	Total de la 7^e Section	1.620.000
	Total des Dépenses de la 1^{re} Partie ...	84.005.160
DEUXIÈME PATRIE		
DEPENSES SUR FONDS D'EMPRUNT		
CHAP. 1. — Paiement des dettes contractées par le Makhzen. Dettes diverses...		450.000
CHAP. 2. — Indemnités aux victimes des événements de Fès, Marrakech, etc		160.000
	<i>Report....</i>	610.000

	<i>A reporter....</i>	610.000
CHAP. 3. — Travaux du port de Casablanca ..		10.000.000
CHAP. 4. — Travaux de routes.....		19.900.000
CHAP. 5. — Installation des Services publics :		
a) Aménagement provisoire de la Résidence Générale et des Services administratifs à Rabat		1.200.000
b) Installation des Services administratifs dans les villes autres que Rabat.....		500.000
c) Installation des Services judiciaire et pénitentiaire.....		700.000
CHAP. 6. — Construction, aménagement, installation :		
a) d'hôpitaux, d'ambulances, de bâtiments divers pour l'assistance médicale		2.000.000
b) d'écoles, de collèges, de bâtiments divers pour l'instruction publique		1.800.000
c) installation de lignes et de postes télégraphiques et téléphoniques, de bureaux postaux et télégraphiques		2.210.000
CHAP. 7. — a) Premières dépenses nécessitées par la mise en valeur des forêts du Maroc		860.000
b) Irrigations, champs d'essais, dessèchement des marais et autres travaux d'intérêt agricole.		915.000
c) Exécution de la carte du Maroc		50.000
d) Premiers travaux d'exécution du cadastre		150.000
CHAP. 8. — Subventions aux villes du Maroc pour travaux municipaux :		
1) Casablanca	3.000.000	
2) Rabat	1.300.000	
3) Fès	700.000	
4) Meknès	600.000	
5) Marrakech	300.000	
6) Mazagan	70.000	
7) Safi	150.000	
8) Mogador	110.000	
9) Salé	80.000	
10) Kénitra	200.000	
11) Autres centres	500.000	
		7.010.000
CHAP. 9. — Etudes de lignes de chemin de fer		280.000
CHAP. 10. — Conservation des Monuments historiques		590.000
	<i>Report....</i>	48.775.000

	A reporter ...	48.775.000
CHAP. 11. — Reconstitution du patrimoine immobilier du Makhzen :		
	a) Travaux de première mise en valeur du patrimoine immobilier Makhzen : achats d'immeubles nécessités par l'exécution du plan d'extension des villes et la création de lotissements urbains et ruraux ...	1.225.000
	b) Rachat de droits immobiliers à l'ancien Sultan Moulay Hafid	»
CHAP. 12. — Apurement de deux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésorier Général du Protectorat		
		»
CHAP. 13. — Dépenses d'exercices clos.....		
		»
Total des Dépenses de la 2 ^e Partie ...		50.000.000

TROISIÈME PARTIE

DEPENSES SUR RECETTES
AVEC AFFECTATION SPÉCIALE AUTRES QUE
LES FONDS D'EMPRUNT

	Francs
CHAP. 1. — Emplois domaniaux.....	350.000
CHAP. 2. — Constructions et aménagements au Palais du Sultan à Rabat....	200.000
CHAP. 3. — Dépenses imputables sur la taxe spéciale	5.450.000
CHAP. 4. — Dépenses sur fonds de concours...	Mémoire
CHAP. 5. — Création et fonctionnement de Services et d'organismes publics d'assistance et subventions à œuvres privées de bienfaisance	130.000
Total des Dépenses de la 3 ^e Partie.....	6.130.000
Total des Dépenses de la 2 ^e Partie.....	50.000.000
Total des Dépenses de la 1 ^{re} Partie.....	84.005.160
TOTAL GÉNÉRAL des Dépenses.....	140.135.160

BALANCE des RECETTES et des DÉPENSES

DÉSIGNATION	RECETTES	DÉPENSES
Recettes ordinaires	86.257.000	»
Dépenses sur recettes ordinaires	»	84.005.160
Recettes sur fonds d'emprunt..	50.000.000	»
Dépenses sur fonds d'emprunt..	»	50.000.000
Recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt	6.130.000	»
Dépenses sur recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt	»	6.130.000
Total des Recettes.....	142.387.000	»
Total des Dépenses.....	»	140.135.160
Excédent des Recettes sur les Dépenses	2.251.840	

DAHIR DU 8 AOUT 1918 (29 CHAOUAL 1336)
modifiant le Dahir du 26 Mai 1917 (4 Chaabane 1335)
sur les Sociétés Indigènes de Prévoyance.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les deux derniers alinéas de l'article 6 du Dahir du 26 mai (4 Chaabane 1335), sur les Sociétés indigènes de prévoyance, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les fonctions de Secrétaire sont remplies par un fonctionnaire ou un officier de la Direction des Affaires indigènes ; ce Conseil se réunira sur la convocation de son président.

« Les Sociétés indigènes de prévoyance sont soumises à l'inspection des agents des Finances pour ce qui concerne la gestion du Trésorier et à celle du Directeur des Affaires Indigènes ou de son délégué pour tout ce qui regarde l'administration. Le Président du Conseil d'administration et le Trésorier sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de communiquer à ces fonctionnaires sans déplacement, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par Arrêté Viziriel, les livres, registres, procès-verbaux et autres de toute nature. »

Fait à Rabat, le 29 Chaoual 1336
(8 août 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AOUT 1918

(14 QAADA 1336)

réglementant la protection temporaire des inventions brevetables présentées à des Expositions au Maroc

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 25 juin 1916 (22 Chaabane 1334), relatif à la Protection de la Propriété Industrielle, et notamment les articles 97 et 98, concernant la protection temporaire accordée aux inventions brevetables, pour les produits régulièrement admis aux expositions organisées au Maroc, par les soins de l'Administration ou sous son patronage

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tous exposants ou leurs ayants droit, qui voudront bénéficier de la protection temporaire,

accordée par le Dahir du 23 juin 1916 (22 Chaabane 1334) (titre 8, chapitre 1), aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels et aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui seront régulièrement admis aux Expositions, Foires et Concours, organisés par les soins de l'administration du Protectorat, devront se faire délivrer, par l'Office Marocain de la Propriété Industrielle, un certificat de garantie.

ART. 2. — La demande du certificat devra être faite sur papier libre et adressée à l'Office Marocain de la Propriété Industrielle (Service du Commerce et de l'Industrie), Direction de l'Agriculture, à Rabat, en même temps que la demande d'admission.

Elle sera accompagnée :

1° D'une description exacte, en langue française, des objets à garantir et, s'il y a lieu, des dessins des dits objets. Ces descriptions et dessins devront être établis par les soins des exposants ou de leurs mandataires, qui certifieront, sous leur responsabilité, la conformité des objets décrits ou reproduits avec les objets exposés.

2° D'une attestation, signée de l'autorité chargée de délivrer le certificat d'admission ou de procéder à la réception des objets exposés, rappelant sommairement la description des objets en cause et constatant que les objets, pour lesquels la protection temporaire est requise, sont réellement et régulièrement exposés.

La délivrance du certificat est gratuite.

ART. 3. — Les demandes et la suite qu'elles ont comportées sont enregistrées sur un registre spécial, tenu à l'Office Marocain de la Propriété Industrielle, ouvert et clôturé après chaque Exposition, Concours ou manifestation analogue.

Après cette clôture, ledit registre peut être consulté et communiqué sans frais à l'Office, à toute réquisition.

ART. 4. — Le certificat de garantie, délivré dans les formes prévues ci-dessus, assure, sur le territoire du Protectorat, aux exposants qui en sont nantis ou à leurs ayants cause, pendant une durée de 12 mois, à dater de l'ouverture officielle de l'Exposition ou Concours, pendant lequel il a été délivré, les mêmes droits que leur conférerait le dépôt légal d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce sans préjudice du brevet qu'ils peuvent prendre ou du dépôt qu'ils peuvent opérer, avant l'expiration du délai précité.

ART. 5. — Les pièces prescrites aux articles 1 et 2 du présent Arrêté devront être établies conformément aux modèles ci-dessous

*Fait à Rabat, le 4 Qada 1236.
(12 août 1918).*

BOUCHAIB ED-DOUKKALI, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 16 août 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

Modèle N° 1

DEMANDE DE CERTIFICAT DE GARANTIE

A M. le Directeur de l'Office de la Propriété Industrielle, Service du Commerce et de l'Industrie (Direction de l'Agriculture aux Touargas).

RABAT.

*Je soussigné (1)
agissant en qualité de (2).....
vous prie de bien vouloir m'accorder un certificat de garantie, prévu par le Dahir du 23 juin 1916 et de l'Arrêté Viziriel du 12 août 1918 pour (3).....
figurant à l'Exposition de
participant au Concours (ou à la Foire) de.....
dont ci-dessous la description.*

Description des objets exposés :

Certifie la présente description exacte et conforme aux objets exposés, ci-dessus visés.

....., le191..

(Signature).

NOTA. — A l'appui de la présente demande se trouve joint le dessin à l'échelle, des objets qui motivent la présente demande.

- (1) Nom, prénom, adresse profession.
- (2) Exposant ou mandataire d'un exposant
- (3) Indiquer ici les objets exposés.

Modèle N° 2

*Je soussigné COMMISSAIRE de la ... Section
de (1)
de (2) du (3)
certifie que (4)
expose, à la dite Section (5)
ainsi caractérisé (6)*

pour lesquels est requise la protection temporaire organisée par le Dahir du 23 juin 1916 et l'Arrêté Viziriel du 12 août 1918.

Date

(Signature).

- (1) Exposition, Concours, Foire
- (2) Nom de la Ville.
- (3) Date.
- (4) Nom, prénoms, adresse de l'exposant ou de son mandataire.
- (5) Désignation des objets exposés.
- (6) Rappeler la description sommaire des objets.

Modèle N° 3

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION
(Service du Commerce et de l'Industrie)

Office de la Propriété Industrielle

CERTIFICAT DE GARANTIE

Numéro d'ordre du
certificat :(1) Si la demande est
faite par un fondé de
pouvoir, on indiquera
le nom et le domicile
en ajoutant, fondé de
pouvoir de M.
Le pouvoir devra res-
ter annexé à la de-
mande.(2) Désignation de
l'objet.(3) Désignation du
lieu de l'Exposition
ou du concours.(4) Désignation de
l'Administration qui
a organisé, autorisé
ou patronné l'Exposi-
tion, la Foire ou le
Concours.(5) Indiquer ici le
nom de l'exposant ou
de son mandataire.

Le Directeur de l'Office de la Propriété Industrielle,

Vu la demande en date du.....

formé par M. (1).....

domicilié à.....

tendant à obtenir le bénéfice de la pro-

tection temporaire accordée par le Da-

hbir du 23 Juin 1916 et l'Arrêté Viziriel

du 12 Août 1918 pour (2).....

exposé le..... 191... à l'exposition

(Foire, Concours), organisé (patronné

ou autorisé) par (4).....

Vu la description exacte en langue

française de l'objet exposé et les plans

ou dessins y annexés, ces dernières

pièces établies par les soins de (5).....

qui a certifié, sous sa responsabilité, la

conformité de l'objet décrit avec l'objet

exposé ;

Vu l'attestation, signée du Commissaire

de Section qui a procédé à la récep-

tion des objets exposés, et de laquelle

il résulte que l'objet, pour lequel la pro-

tection temporaire est requise, est réel-

lement et régulièrement exposé ;

Délivre le présent Certificat qui est

accordé au demandeur gratuitement et

sans autre dérogation aux textes en

vigueur sur les Brevets d'invention, sur

les Dessins ou Modèles industriels et sur

les Marques de fabrique ou de com-

merce.

Fait à Rabat, le.....

(Date et signature)

Le Directeur de l'Office de la Propriété
Industrielle.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AOUT 1918

(29 CHAOUAL 1336)

fixant les limites du domaine public dans la vallée de
l'Oued Bou Skoura entre le confluent de l'Oued Guer-
rera et le Boulevard Circulaire, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 1^{er} Juillet 1914 (7 Chaabane 1336), sur
le Domaine Public dans la zone française de l'Empire Ché-
rifien et notamment les articles 1 à 7 ;Vu le registre de l'enquête ouverte du 25 avril au 25
mai 1918, dans la ville de Casablanca au sujet de la délimi-tation du domaine public dans la vallée de l'Oued Bou-
Skoura entre le confluent de l'Oued Guerrera et le boule-
vard Circulaire ;Sur la proposition du Directeur Général des Travaux
Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la vallée de l'Oued Bou
Skoura entre le confluent de l'Oued Guerrera et le boulevard
Circulaire, les limites du domaine public sont fixées par des
contours polygonaux de 1 à 68, tels qu'ils sont définis et
tracés en rouge sur le plan joint au présent arrêté.ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics
est chargé de l'exécution du présent arrêté.Fait à Rabat, le 29 Chaoual 1336
(8 août 1918).

BOUCHAIB ED-DOUKKALI, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 17 AOUT 1918

portant rattachement à la Région de Fès de la tribu
des Hadjaoua dépendant actuellement de la Région
de Rabat.Le Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Sur la proposition du Colonel Commandant la Région
de Rabat et l'avis conforme du Général Commandant la
Région de Fès ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'Arrêté n° 47
A. P. du 27 août 1916 (art. 2), sont abrogées.ART. 2. — La tribu des Hadjaoua, actuellement placée
sous le contrôle du Bureau des Renseignements d'Aïn Defali,
est rattachée à la Région de Fès (cercle de l'Ouerra).ART. 3. — Les dispositions du présent Arrêté entreront
en vigueur à dater du 1^{er} septembre 1918.

Fès, le 17 août 1918.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 17 AOUT 1918
portant réorganisation de la Région de TazaLe Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes
et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'organisation de la Région de Taza,
telle qu'elle a été fixée par les Arrêtés des 18 avril 1916.

a° 19 A. P. et 14 juin 1916, n° 29 A. P., est modifiée ainsi qu'il suit :

La Région de Taza, comprend :

- a) L'annexe des Ghiata, dont le siège est à Taza ;
- b) L'annexe des Tsoul-Branès, dont le siège est à Msila ;
- c) L'annexe de Msoun, dont le contrôle administratif s'exerce sur les tribus Haouara, Oulad Raho, Meghraoua, Oulad Bekkar, Mekuassa, Foukania ;
- d) Les Services Municipaux de Taza.

Fès, le 17 août 1918.

LYAUTEY.

comme dans tous cas d'obstruction aux mesures de l'autorité compétente agissant pour l'application du présent Ordre, les contrevenants seront punis dans les conditions prévues par notre Ordre en date du 2 août 1914, promulguant la loi martiale, d'une amende de 50 à 10.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 6. — Les Conseils de Guerre sont seuls compétents pour connaître de ces infractions.

Fait à Taza, le 13 août 1918.

LYAUTEY.

ORDRE DU GÉNÉRAL, COMMANDANT EN CHEF, DU 13 AOUT 1918

abrogeant les Ordres des 28 Janvier 1916 et 30 Mai 1918, en vue de modifier les pénalités prévues aux dits Ordres pour les infractions relatives à la vente et à la déclaration des stocks de divers produits et denrées.

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre du 2 août 1914, promulguant la loi martiale ;

Vu notre Ordre du 28 janvier 1916, rendant obligatoire la déclaration des stocks de denrées et marchandises de première nécessité ;

Vu notre Ordre du 30 mai 1918, prescrivant des pénalités pour les infractions aux Arrêtés des Commandants de Subdivision, relatif à la vente et à la déclaration des stocks de divers produits et denrées ;

Considérant la nécessité de prendre, en vue du maintien de l'ordre public, toutes les mesures destinées à assurer le ravitaillement de la population civile et militaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nos Ordres du 28 janvier 1916 et 30 mai 1918 sus-visés, sont abrogés.

ART. 2. — Dans toute la zone française de l'Empire Chérifien, les propriétaires, possesseurs, détenteurs à un titre quelconque de stocks de denrées et marchandises de première nécessité doivent en faire la déclaration, le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à l'autorité administrative de contrôle. La déclaration pourra être contrôlée par la production de la comptabilité.

ART. 3. — Sont soumis à cette déclaration imposée par l'article 2, les produits ci-après :

Blé, orge, semoules, sucre, charbon, pétrole, essence.

ART. 4. — En plus des produits énumérés à l'article précédent, sont soumis à la déclaration imposée toutes autres marchandises indiquées par MM. les Commandants de Subdivision par Arrêtés spéciaux pris ou à prendre en vue de réglementer la vente et la déclaration des stocks de divers produits.

ART. 5. — En l'absence ou sur refus de déclaration, ou dans le cas de déclaration incomplète ou inexacte, ou dans le cas d'inobservation des règlements concernant la vente,

ORDRE GÉNÉRAL N° 99

Le Groupe mobile de Fès, appelé à coopérer avec le Groupe mobile de Taza contre les harkas d'Abdelmalek, se porte vers la région des Beni Mohammed.

Le 23 juin, tandis que les troupes de Taza enlèvent le Djebel Bou Méhiris, le Groupe mobile de Fès s'empare, d'un seul élan, des crêtes ardues d'El Kouba et des Beni Mohammed, malgré la résistance acharnée des Beni Bou Yala encadrés par les réguliers d'Abdelmalek.

Le 25 juin, après une série de reconnaissances, le Général CHERRIER décide d'installer, le lendemain, un poste à 4 kilomètres de là, sur la crête 656 (Djebel Abd el Krim), mais comme des renseignements encore confus font pressentir qu'Abdelmalek, chassé du Bou Méhiris, a déjà commencé son glissement vers l'Ouest, il donne l'ordre d'installer, le même jour, un deuxième poste à Bab el Mizab, au Nord de Djenan Medjbeur, pour barrer complètement la route à l'agitateur en lui interdisant le pays Senhadja.

Le 26, un détachement s'installe, au petit jour, sur le Djebel Abd el Krim, le reste du Groupe mobile se porte à Djenan Medjbeur.

Dès 9 heures du matin, les réguliers d'Abdelmalek entrent en scène avec des fusils-mitrailleurs et des mitrailleuses. Le détachement d'Abd el Krim et l'arrière-garde du Groupe mobile sont violemment attaqués.

En arrivant à Djenan Medjbeur, le Groupe mobile trouve les crêtes de Bab el Mizab occupées par de nombreux contingents. Le Général CHERRIER donne l'ordre de l'attaque : Bab el Mizab est enlevé au pas de course après une forte préparation d'artillerie.

Désorienté par la rapidité de la manœuvre, Abdelmalek ne peut engager toutes ses troupes ; il subit des pertes considérables.

Dès le lendemain, le mouvement de soumission commence chez les Senadja. L'aviation, dont l'action a été tout le temps énergique et efficace, bombarde ceux qui hésitent. Au bout de quelques jours, 3000 guerriers, représentant une population de près de 15000 âmes, ont payé l'amende.

Ces opérations, exécutées avec moins de trois bataillons, complètent heureusement la manœuvre de Taza. Elles nous libèrent pour un temps de la menace d'Abdelmalek en renforçant notre couverture au Nord de l'Innaouen.

La conception et la réalisation de cette courte mais fructueuse campagne, faite en plein été, dans un pays difficile, contre un adversaire armé et soldé par l'Allemagne,

fait le plus grand honneur au Général CHERRIER et aux troupes placées sous ses ordres.

Le Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'Ordre de l'Armée les militaires qui se sont particulièrement distingués et dont les noms suivent :

Le 2^e Bataillon du 5^e Tirailleurs Algériens :

« Le 23 juin, grâce aux habiles dispositions de son Chef, le Commandant FABRE, et à l'entrain endiablé des sous-officiers et tirailleurs, s'est emparé, au prix de pertes relativement minimes, en dépit de la résistance acharnée d'un ennemi brave et mordant, de la crête des Beni Mohamed, dont les pentes escarpées rendaient l'enlèvement particulièrement difficile. »

« Superbe bataillon, admirablement commandé, qui s'est affirmé une fois de plus comme unité de guerre de premier ordre. »

L'Escadrille 551 :

« Sous les ordres du Capitaine DE MONTJOU, s'est affirmée sans cesse comme une escadrille d'un allant et d'une homogénéité au-dessus de tout éloge. Le 23 juin, aux Beni Mohamed, en réglant le tir de l'artillerie et signalant tous les rassemblements ennemis, a contribué pour une large part au succès militaire de la journée. »

« Par la suite, a contribué pour une plus large part encore, au succès politique de la colonne par ses bombardements massifs — quatre tonnes d'explosifs lancés en deux jours — exécutés parfois à moins de cent mètres du sol malgré des circonstances climatiques défavorables, et dont la précision parfaite a frappé de terreur les populations insoumises. »

16^e Goum mixte Marocain :

« Le 23 juin, au combat des Beni Mohamed, s'est élancé avec un entrain remarquable à l'assaut de la crête de la Kouba, qu'il a enlevée sous une grêle de balles. »

« Bien que fortement éprouvé par la perte de deux de ses Officiers, son Capitaine Commandant grièvement blessé et l'Officier interprète tombé glorieusement, n'a rien interrompu de son élan, entraîné vigoureusement par la bravoure et l'énergie du Sous-Lieutenant REUTEMANN, qui en avait pris le commandement, secondé par l'Adjudant MABILLE, et a fait preuve des plus belles qualités guerrières ; s'est à nouveau distingué le 26 juin, à Bab el Mizab, en repoussant plusieurs assauts menés par les réguliers d'Abdelmalek. »

ALIESSE, Arthur, 2^e Classe, Mle 963, de la Compagnie blanche du 18^e Bataillon de Tirailleurs Sénégalais :

« Excellent chef d'escouade de fusils-mitrailleurs, tous les jours volontaire pour les missions périlleuses, se distinguant à chaque circonstance par son courage et son sang-froid. Le 23 juin 1918, à la crête de la Kouba, son Officier étant tombé mortellement blessé à côté de lui, a immédiatement pris le commandement de sa fraction et a reçu trois blessures en établissant ses pièces sur la même position. »

BERNARD, Daniel, Pierre, Joseph, Lieutenant à la Compagnie blanche du 18^e Bataillon de Tirailleurs Sénégalais :

« Officier plein d'entrain et de bravoure, était l'âme de son peloton. Le 23 juin, au combat des Beni Mohamed,

« sous un feu violent et bien ajusté, s'est audacieusement porté avec quelques hommes sur un éperon avancé d'où il pouvait battre efficacement les pentes que les insoumis commençaient à gravir. »

« Tombé glorieusement à son poste de combat. »

CHERRIER, Marie, Joseph, Just, Général de Division, Commandant la Subdivision de Fès :

« A dirigé avec autant d'habileté et d'énergie que d'initiative heureuse l'opération qui, devançant Abdelmalek sur ses positions de repli à l'Ouest et l'immobilisant par les deux combats d'Abd el-Krim et de Bab Mizab le 26 juin 1918, a déjoué ses projets. »

« Grâce à l'initiative de sa manœuvre, malgré la faiblesse des effectifs et l'extrême rigueur de la température, a surpris l'adversaire avec un plein succès, complétant celui des troupes de Taza en se reliant avec elles, et assurant sur notre front Nord l'extension solide de la protection de nos communications avec l'Algérie. »

DUPECHER, Jules, Edmond, Armand, Capitaine au 5^e Régiment de Tirailleurs Algériens :

« Commandant de compagnie modèle. A l'attaque de la crête des Beni Mohamed, le 23 juin 1918, a pris, sous le feu, les plus habiles dispositions pour l'attaque et le décrochage dans des circonstances difficiles et a donné à ses hommes un bel exemple personnel de calme et de sang-froid. Deux blessures, et quatre citations. »

DUPRAT, Pierre, Sergent, Mle 6885, 8^e Compagnie du 5^e Régiment de Tirailleurs Algériens :

« Chef de section d'un courage remarquable, déjà blessé au front de France. Le 23 juin 1918, au combat des Beni Mohamed, s'est élancé courageusement avec ses fusilliers mitrailleurs à l'attaque d'un piton fortement occupé par un fort groupe d'adversaires et les a rejetés en leur infligeant des pertes. Est tombé glorieusement en arrivant sur la position. »

GHEUSI, Robert, Florent, Sous-Lieutenant Pilote à l'Escadrille 551 :

« Pilote habile et hardi qui a effectué de nombreuses missions : reconnaissances, prises de photographies au-dessus des régions inexplorées et bombardements avec un courage qui ne s'est jamais démenti. Sortant de l'hôpital et boitant encore des suites d'un accident récent, a tenu à rejoindre l'escadrille en déplacement. Dans ces conditions défavorables a réussi plusieurs missions importantes et notamment les bombardements du 9 juillet, lançant dans la matinée 500 kilogs de projectiles sur des localités ennemies, en pleine montagne, dans un pays particulièrement difficile. »

HURÉ, Antoine, Jules, Joseph, Lieutenant-Colonel du Génie breveté H. C., Chef d'Etat-Major de la Subdivision et Commandant du Groupe mobile de Fès :

« Chef d'Etat-Major de la Subdivision de Fès depuis janvier 1916, a pris part à toutes les colonnes de 1916, 1917 et 1918 et s'y est révélé, comme au front de France, un Chef d'Etat-Major incomparable, toujours sur la brèche de nuit et de jour; d'une bravoure personnelle à nul autre pareille. Belle figure de soldat. »

« Commandant du Groupe mobile de Fès depuis mai 1918, vient de se distinguer comme Chef de troupe remar-

« quable pendant les opérations contre Abdelmalek au N.-E. de Fès, remportant un succès complet, le 26 juin, contre un adversaire qui prenait l'offensive et lui infligeant un échec marqué. »

KADDOUR OULD LAHOUCINE, du 16^e Goum mixte Marocain :

« D'une bravoure légendaire au Makhzen de Tissa, tous les jours le premier au barouk. S'est distingué par son allant et le plus beau mépris du danger au cours du combat du 23 juin, aux Beni Mohamed (Branès), contre un ennemi des plus mordants. A été grièvement blessé. »

MORDACQ, Jean, Joseph, Lucien, Chef d'Escadrons de Cavalerie, Chef du Bureau des Renseignements de Tissa :

« Pendant les opérations contre les Branès et les Senhadja, a rendu les plus grands services par son action personnelle sur les partisans, auxquels il a communiqué son allant et son énergie. Après ces opérations, a su par sa science de l'âme indigène, sa méthode politique impeccable, retirer tout le fruit de nos succès militaires, obtenant la soumission de 3000 guerriers et d'une population de plus de 15000 âmes. »

RAYNAL, Marcel, Pierre, François, 2^e Classe, à la 6^e Compagnie du 5^e Régiment de Tirailleurs Algériens :

« Tirailleur énergique et brave, s'est en toutes circonstances fait remarquer par son courage et son sang-froid. Le 28 juin, au combat d'Abd el Krim, ayant reçu une première blessure, est resté quand même à son poste de combat. Tombé glorieusement au moment où il mettait en joue un groupe d'adversaires qui s'étaient rapprochés à très faible distance. »

TORRAS, Paulin, Arthur, Barthélemy, Officier interprète de 2^e Classe au 16^e Goum mixte Marocain :

« Officier d'une grande valeur et d'un courage admirable. Le 23 juin 1918, chargé du commandement d'un groupe d'avant-garde composé de partisans et de goumiers, a pris successivement d'assaut plusieurs crêtes escarpées âprement défendues. Organisait l'occupation de la dernière qu'il venait d'enlever, quand il est glorieusement tombé frappé en plein cœur. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

En outre, reçoivent le **MÉRITE MILITAIRE CHÉRIFIEN** :

CHERRIER, Marie, Joseph, Just, Général de Division, Commandant la Subdivision de Fès.

Avec pension annuelle de 60 francs :

KADDOUR OULD LAHOUCINE, du 16^e Goum mixte Marocain.

Fait au Quartier Général à Fès, le 26 juillet 1918.

Le Général de Division,

Commissaire Résident Général de France au Maroc,

Commandant en Chef,

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 100

Le Groupe mobile de Taza, après avoir opéré contre les Ghiata de l'Ouest du 12 et 15 juin et assuré de ce côté la protection au Sud du couloir de l'Innaouen par l'occupation

de la Région d'El Mers, se porte vers le Nord afin de refouler Abdelmalek et de le déloger de sa citadelle, le massif du Djebel Bou Méhiris.

Le Général AUBERT procède à cette opération en trois colonnes :

A gauche, le Colonel BLONDIAUX concentre, le 21 juin, à Aïn Bou Khellal, six compagnies, une batterie de 65, deux pelotons de cavalerie, une section de 80, un makhzen ;

Au centre, le Général AUBERT concentre à Msoun, le 21 juin, trois bataillons, deux batteries de 65, deux pelotons de cavalerie, une section de 80, un makhzen ;

A droite, le Lieutenant-Colonel LANDAIS concentre, le 21 juin, à Msoun, un bataillon, un peloton sénégalais, une section de 65, trois escadrons de spahis, une section de 75.

A l'extrême-gauche, le Commandant KOENIG, Commandant le secteur de Bab Moroudj, forme le 22 juin, à Souk el Tleta, un détachement composé de deux compagnies, le Makhzen de Bab Moroudj et les partisans Branès.

Le 22 juin, les troupes sont face à leur objectif pour l'opération du lendemain : la colonne BLONDIAUX gagne 4 à 5 kilomètres vers le Nord-Est et s'installe en un point d'où elle pourra battre le terrain d'action et le Bou Méhiris ; la colonne AUBERT occupe un premier plateau où elle s'installe assez péniblement sous le feu de l'ennemi qui lui cause des pertes sensibles. Le Commandant DEBACKER est mortellement blessé ; un lieutenant et quatre hommes sont tués ; nous avons seize blessés.

L'ennemi perd 24 tués et une cinquantaine de blessés.

Le 23 juin, la colonne BLONDIAUX et la colonne AUBERT enlèvent le Bou Méhiris, progressant méthodiquement, bien éclairées par le feu de leurs artilleries, bien épaulées l'une par l'autre.

La colonne LANDAIS gagne également le Bou Méhiris où elle parvient en même temps que les avant-gardes des colonnes principales.

A 9 h. 30 le Bou Méhiris est occupé, les avant-gardes chassent les derniers réguliers d'Abdelmalek des crêtes de Chachoua.

Ces opérations, remarquablement préparées, énergiquement conduites, auront d'importantes conséquences stratégiques et politiques.

Elles ajoutent à la liste déjà longue des travaux du Groupe mobile de Taza, un épisode glorieux qui fait grand honneur à son chef, le Général AUBERT et aux troupes placées sous ses ordres.

Le Général de Division LYAUTEY, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'Ordre de l'Armée les militaires qui se sont particulièrement distingués et dont les noms suivent :

AUBERT, Charles, Général de Brigade, Commandant la Subdivision de Taza :

« Vient de montrer une fois de plus ses éminentes qualités de chef. A exécuté, au cours de juin 1918, deux brillantes manœuvres successives contre un adversaire qui, sous la direction allemande et sous la pression des événements d'Europe, menaçait à nouveau nos communications entre Fès et Taza. »

« Engagé face au Sud, au moment où se dessinait une grave menace sur son front Nord, a immobilisé d'abord les

« Riata avec lesquels il était aux prises, et s'est porté, avec toutes ses forces, contre Abdelmalek, le délogeant en deux jours de combat, des fortes positions du Bou Méhiris, où il s'était retranché depuis deux ans, lui infligeant un échec retentissant et rétablissant notre situation dans la Région de Taza. »

La Compagnie montée du 1^{er} Étranger :

« Belle et vigoureuse unité. Modèle de solidité au feu. A pris part, au cours des années 1917 et 1918, à toutes les opérations contre Abdelmalek et contre les Ghiatas ; malgré des pertes sérieuses, a toujours rempli les missions confiées par le commandement ; en particulier, les 6 et 8 avril 1918, a contribué, par une vigoureuse action à la baïonnette, à dégager des éléments en position critique — le 14 mai, a enlevé une position défendue avec acharnement et en a assuré la possession sous un feu des plus violents ; le 12 juin, formant grand'garde avancée, a soutenu avec la plus belle crânerie un combat furieux qui a obligé l'adversaire à se retirer avec de fortes pertes. »

CHIRK BEN MOUSSA, 1^{re} Classe au 4^e Escadron du 2^e Spahis :

« Spahi d'un courage et d'un entrain remarquables. Au cours des opérations du Bou Méhiris, le 23 juin 1918, a donné à tous un bel exemple de mépris du danger et d'esprit de sacrifice en allant chercher à quelques mètres de l'ennemi le corps d'un camarade tué. A été gravement blessé. »

DEFOUGY, René, Lieutenant à la 2^e Compagnie du 1^{er} Régiment de Tirailleurs Indigènes :

« Officier mitrailleur d'une bravoure et d'un sang-froid remarquables. Au combat du 22 juin 1918, au Bou Méhiris, a mis ses pièces en batterie sur une crête balayée par une grêle de balles, maintenant par son calme absolu l'ordre le plus parfait dans sa section. Est tombé glorieusement à son poste de combat. »

FOLKEL, Charles, N° Mle 12755, Sergent à la 1^{re} Compagnie montée du 1^{er} Étranger :

« Bon Sous-Officier, ancien de service, depuis 7 ans au Maroc. A montré en toutes circonstances de la décision, du courage et du sang-froid. Le 12 juin 1918, a pris le commandement d'une section dont le chef venait d'être tué, a obligé l'ennemi bien abrité à s'enfuir, l'empêchant par ses habiles dispositions de tirer sur la compagnie qui organisait rapidement un point d'appui. Déjà cité. »

FOURMENT, Joseph, Louis, N° Mle 3715, Caporal à la 1^{re} Compagnie du 113^e Régiment Territorial d'Infanterie :

« Le 22 mai 1918, au poste de M'Sila, resté seul survivant d'une patrouille tombée dans une embuscade, s'est défendu vaillamment sur place, maintenant à distance les adversaires qui cherchaient à enlever les cadavres de ses camarades. A tué un des agresseurs, en a blessé un autre, donnant ainsi aux renforts le temps d'intervenir. »

GUILHERMOND, Paul, N° Mle 15551, 1^{re} classe à la 1^{re} Compagnie montée du 1^{er} Étranger :

« Vieux légionnaire d'une conduite exemplaire. Tous les jours volontaire pour les missions périlleuses. Est tombé glorieusement le 12 juin 1918, en s'élançant bravement au secours de son chef de section qui venait d'être mortellement atteint. »

HAYANE MOHAMED, N° Mle 11455, 2^e Classe, 4^e Compagnie du 1^{er} Régiment de Tirailleurs Algériens :

« Toujours d'une belle attitude au feu. A été grièvement blessé, le 23 juin 1918, au Bou Méhiris, en entraînant vaillamment les hommes de son escouade à l'attaque d'une position fortement tenue par l'ennemi. »

LAMBERT, Georges, Gabriel, Louis, N° Mle 24143, Sergent-Fourrier à la Compagnie blanche du 10^e Bataillon Sénégalais

« Sous-Officier modèle, bel exemple de courage et d'abnégation. A été mortellement blessé le 14 mai 1918, au cours d'une violente contre-attaque ennemie, en se portant sur le point le plus menacé de la ligne de combat. »

MOHAMED OULD BACHIR, partisan de la tribu des Atamina :

« Mortellement blessé le 23 juin 1918 au cours de l'opération du Bou Méhiris, alors qu'en tête d'un groupe de cavaliers Haouara il se portait le premier sur une position fortement tenue par les réguliers d'Abdelmalek. »

MOUJON, Oscar, Lieutenant d'artillerie H. C., Service des Renseignements de la Région de Taza :

« Au cours des combats des 22 et 23 juin 1918, sur le Bou Méhiris, a tiré un magnifique parti des quatre cents partisans qu'il avait réunis. A mis en fuite un ennemi tenace et bien armé, l'a poursuivi vigoureusement sur les contreforts Nord du Bou Méhiris et par cette brillante manœuvre enveloppante a facilité la progression de nos troupes. »

PALADINI, Charles, Mathieu, Jean, N° Mle 790, 2^e canon-nier-servant à la 2^e Batterie du 9^e Groupe d'Artillerie :

« Bon canonnier, très brave au feu ; au cours d'une violente attaque, le 16 mai 1918, chez les N'Goutoh, a été très grièvement blessé à son poste de combat par une balle lui traversant la poitrine. A fait preuve dans maintes circonstances de courage et de sang-froid. »

PUCHOL, André, N° Mle 0653, 2^e canon-nier-servant au 8^e Groupe d'Artillerie :

« Le 22 mai 1918, au poste de M'Sila, s'est porté volontairement sous un feu nourri au secours d'une patrouille tombée dans une embuscade ; a chargé un blessé sur ses épaules pour le ramener au poste. Blessé mortellement en accomplissant ce bel acte de courage et de solidarité. »

ROS, François, Casimir, N° Mle 1780, 2^e canon-nier-servant au 8^e Groupe d'Artillerie de campagne d'Afrique :

« Canonnier courageux et dévoué. Le 22 juin 1918, au combat du Bou Méhiris, a été grièvement blessé à son poste de combat au cours de l'attaque contre Abdelmalek, alors que la crête occupée par sa batterie était balayée par le feu violent d'un ennemi rapproché. »

SPINDLER, Georges, N° Mle 15250, Sergent à la 1^{re} Compagnie montée du 1^{er} Étranger :

« Très bon Sous-Officier, d'une remarquable tenue au feu. Tombé glorieusement le 12 juin 1918, à la tête de sa section qu'il enlevait à l'attaque d'un ennemi retranché. »

VILLARS, Henri, N° Mle 7593, Caporal au 21^e Régiment du Génie, section de projecteurs :

« Le 23 mai, à M'Sila, a établi comme volontaire et sous un feu violent, la liaison avec un détachement aux

« prises avec l'ennemi, assurant le ravitaillement en munitions, portant les ordres, aidant à enlever les corps des tués et blessés. Est glorieusement tombé victime de son dévouement. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Quartier Général à Fès le 4 août. 1918

Le Général de Division,

*Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,*

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 101

Le Général de Division, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'ordre de l'Armée :

PADONOU, N° Mle 18130, Tirailleur de 1^{re} Classe à la 3^e Compagnie du 21^e Bataillon de Tirailleurs Sénégalais :

« Brave Tirailleur, ardent au feu. Le 3 juillet 1918, au combat de Dar Caïd Omar, s'est porté crânement en avant pour reconnaître une position où l'ennemi venait de se révéler. Blessé, est resté à son poste de combat, ouvrant le feu sur l'ennemi qui s'avançait en nombre vers lui. Bientôt entouré, atteint une seconde fois, est tombé glorieusement pour la France. »

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Quartier Général à Taza, le 7 août 1918.

Le Général de Division,

*Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,*

LYAUTEY.

DÉCISION DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF, portant conversion en station de la halte de Témara (Lignes du sud) p. k. 15

Vu l'article 3 de l'Arrêté du 23 février réglementant les transports sur les voies ferrées militaires du Maroc :

LE GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — A la date du 1^{er} septembre 1918, la halte de Témara, sise au point kilométrique 15 des lignes du Sud, est convertie en station et ouverte, par conséquent, à tous les Services complets de grande et petite vitesse, sans restriction.

Fait au Quartier Général à Rabat, le 17 août 1918

P. le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,

*P. O. le Lieutenant-Colonel SEGRESTA,
Chef du Bureau des Transports.*

L'instruction Résidentielle sur les transports de la guerre, parue au « Bulletin Officiel » du 5-12 Mars 1917 (page 277) est annulée et remplacée par la suivante :

INSTRUCTION DU GÉNÉRAL, COMMANDANT EN CHEF,

sur l'application de l'Arrêté du 23 février 1917 pour les transports de la guerre à effectuer au moyen des réseaux ferrés du Maroc.

Par Arrêté en date du 23 février 1917, le Général Commandant en Chef a prescrit que les transports commerciaux sur les réseaux du Maroc, étaient exécutoires par utilisation de la part de rendement non absorbée sur les différentes sections pour les transports de la Guerre.

Il s'agit, dans ces conditions, de donner au Service des Chemins de Fer toute facilité pour l'exécution des transports commerciaux, tout en maintenant au Bureau des Transports l'action régulière qu'il doit avoir sur les Transports de la Guerre confiés à la voie ferrée tant que ces derniers sont à combiner avec ceux exécutés par d'autres moyens.

La répartition du rendement des différentes sections de réseau, entre le Service du Chemin de Fer et le Bureau des Transports sera donc effectuée sur les bases suivantes :

1^o Le rendement total à réaliser sur chaque section de réseau, soit par répartition du matériel existant, soit par accroissement de ce matériel, est ordonné par le Commissaire Résident Général Commandant en Chef.

2^o Périodiquement, en principe, au début de chaque nouvelle campagne de transport, été ou hiver, ou chaque fois que les circonstances l'imposent, le Chef de Bureau des Transports fait connaître au Directeur des Chemins de fer la part de rendement à réserver sur chaque section de réseau, aux transports de la Guerre.

Ce rendement ne doit pas, en principe, être dépassé.

Toutefois, comme les circonstances peuvent nécessiter un accroissement imprévu des besoins, le Service des Chemins de Fer défère aux ordres de transports émanant du Bureau des Transports, même lorsque la part de rendement réservée aux transports de la Guerre se trouve dépassée.

A titre de réciprocité, lorsque cette part de rendement n'est pas utilisée par les transports militaires, le Service des Chemins de Fer dispose en faveur des transports commerciaux, de la part non utilisée.

Prescriptions de détail

1^o Transport d'isolés :

Les isolés voyageant au titre de la guerre n'ont accès dans les trains qu'au vu d'un titre de transport délivré par les Commissaires militaires de la Gare, dans les cas prévus par les instructions en vigueur et qui est soumis, de la part des agents du Chemin de Fer, au même contrôle que les billets civils.

Chaque jour les Commissaires militaires de Gare notifient aux Chef de Gare intéressés le nombre de places de différentes classes à réserver dans les trains du lendemain pour les isolés de la Guerre.

Cette notification est faite avant une heure fixée par entente entre les Commissaires militaires de Gare et les Chefs de Gare intéressés.

Droit aux bagages

Les isolés voyageant au titre de la Guerre ont droit au Transport, comme bagages accompagnés de :

Officier général	kilos	100
Officier supérieur, officier subalterne, aumônier militaire, dame infirmière.....	»	50
Sous-officiers, gendarmes, caporaux et soldats.	»	30

et comme excédents transportés gratuitement et expédiés par l'intermédiaire des Transits Militaires jusqu'à concurrence de :

	Chief de famille	Célibataire
Officier général	kilos 4.000	2.000
Officier supérieur	» 2.500	1.000
Officier subalterne.....	» 2.000	750
Adjudant	» 1.000	200
Autres sous-officiers et gendarmes	» 1.000	100
Caporaux et soldats.....	» 750	
Aumôniers militaires	»	1.000
Dame infirmière	»	1.000

II. — Troupes

Les détachements d'un effectif inférieur à 25 hommes sont transportés d'après les mêmes règles que celles appliquées pour les isolés, sur le vu d'un titre de transport collectif établi par le Commissaire Militaire de Gare du lieu de départ.

Le transport des détachements d'un effectif supérieur à 25 hommes est subordonné à un ordre préalable du Commandement.

Les Commandants de Subdivision peuvent décider le transport des troupes et détachements n'excédant pas 100 hommes d'effectif et dont le parcours s'effectue dans l'intérieur de leur Subdivision sans emprunter plusieurs sections de réseau (200 dans les Subdivisions de Taza et Oudjda).

Le Commissaire Résident Général Commandant en Chef décide les transports des troupes ou détachements d'un effectif supérieur à 100 hommes ou ceux d'un effectif supérieur à 25 hommes dont le parcours emprunte plusieurs sections de réseau.

Les décisions des Commandants de Subdivision sont notifiées pour exécution au Commissaire militaire de Gare du lieu de départ qui organise le transport de concert avec l'inspecteur d'exploitation du réseau et établit l'ordre de transport à notifier au Service des Chemins de Fer et aux chefs de détachement.

Les décisions du Commissaire Résident Général Commandant en Chef, sont notifiées pour exécution au Chef du Bureau des Transports ou à son délégué à Oudjda, qui organise le transport par entente avec le Directeur des Chemins de Fer et adresse l'ordre de transport aux autorités intéressées.

III. — Matériel et marchandises

Les matériels, marchandises et denrées de la Guerre sont transportables par voie ferrée en conséquence des or-

dres ou demandes de transport émanant du Commandement ou des Chefs de Service ou des militaires ayant droit au transport de colis personnels et adressés selon l'importance du transport soit au Chef du Bureau des Transports à Rabat soit au Commissaire militaire de Gare du lieu d'expédition chargés d'en régler l'exécution.

L'exécution est assurée par le Service des Chemins de Fer sur le vu d'une lettre de voiture établie comme il est prescrit au paragraphe E.

L'échelonnement des expéditions est fait par le Commissaire Militaire de Gare du lieu de départ suivant leur urgence et le tonnage dont il dispose.

Le degré d'urgence résulte :

a) Des instructions données par le Chef du Bureau des Transports s'il s'agit de transports réglés par cet Officier ;

b) des renseignements ou références fournis par les expéditeurs s'il s'agit de transports réglés par le Commissaire Militaire de Gare.

Le bon fonctionnement des transports exige :

1° Que le Service des Chemins de Fer tienne quotidiennement à la disposition des Commissaires Militaires de Gare le nombre de wagons nécessaires pour réaliser, sur chaque direction, la part de rendement réservée aux transports de guerre ;

2° Qu'en cas d'impossibilité, par suite d'insuffisance momentanée du matériel, de réaliser certains jours ce rendement, le déficit soit compensé dans une période de temps n'excédant pas 10 jours ;

3° Que les services expéditeurs défèrent strictement aux indications du Commissaire Militaire de Gare (1).

c) Jusqu'à nouvel ordre le transport des marchandises de la Guerre est assuré gratuitement et en principe par wagon complet.

Les opérations de chargement (y compris le bâchage et le plombage) et de déchargement sont faites :

1° Par le Chemin de Fer pour les expéditions de détail ;

2° Par les services, s'il s'agit d'expéditions par wagon complet, que la manutention s'effectue à l'intérieur des gares ou sur les embranchements particuliers.

Toutefois le chargement des véhicules reste dans tous les cas soumis au contrôle technique du Chemin de Fer.

Les wagons complets sont plombés et cadénassés.

d) La surveillance des marchandises en cours de transport est assurée par le Service des Chemins de Fer ; celui-ci en cas d'insuffisance de personnel peut demander au Commissaire Militaire de Gare de départ, un ou plusieurs convoyeurs qui sont placés sous l'autorité des agents du Service des Chemins de Fer pendant l'exécution de leur service de surveillance

Le Commissaire Militaire de Gare demande à la Place le personnel qui lui est nécessaire.

La responsabilité du Service des Chemins de Fer com-

(1) Il y a lieu de comprendre parmi les services expéditeurs, le service dénommé au Maroc : « Service du Transit Militaire » dont le fonctionnement est réglé par l'instruction du 5 février 1918.

mence dès la prise en charge par ce service ; elle cesse dès que la décharge a été donnée par le réceptionnaire (1).

En ce qui concerne les wagons chargés par l'expéditeur, la prise en charge par le Chemin de fer et sa responsabilité pour quelque cause que ce soit, ne commence à courir qu'à partir du moment où les wagons complètement chargés et fermés ou bachés, lui seront remis par l'expéditeur.

Ce dernier est tenu de plomber les wagons de telle sorte qu'il soit impossible de toucher au chargement sans rompre au moins un scellé. Le nombre et l'état des plombs sont constatés sur la déclaration d'expédition et les récépissés.

La responsabilité du Chemin de fer à l'arrivée est complètement dégagée par la remise des ou du wagon au destinataire avec les plombs correspondants comme nombre et comme bon état aux indications de la déclaration d'expédition et du récépissé. En conséquence de ces dispositions, la reconnaissance et le pointage des colis ne sont pas faits par un agent du Chemin de fer au moment du chargement ni au moment de la livraison ; le Chemin de fer, au moment de la prise en charge, se borne à constater que le chargement n'excède ni la charge autorisée pour le type du véhicule employé, ni les dimensions du gabarit et que la solidité de l'arrimage correspond au parcours à effectuer.

e) *Lettre de voiture.* — Toute expédition donne lieu à l'établissement d'une lettre de voiture (voie ferrée), visée obligatoirement pour exécution de transport par le Commissaire militaire de la Gare de départ et remise au Service des Chemins de fer en même temps qu la marchandise.

Quand un service expédie à la fois plusieurs wagons complets, il doit établir une lettre de voiture distincte pour chacun de ces wagons.

La lettre de voiture est conservée par le Service des Chemins de fer, tandis que l'avis d'expédition est adressé par le Commissaire militaire de la Gare de départ au destinataire de l'expédition conformément aux prescriptions en vigueur à ce sujet.

La remise de la marchandise au Service des Chemins de fer, ainsi que la livraison par celui-ci au destinataire, sont constatés par l'établissement de récépissés remis par le Chemin de fer, l'un à l'expéditeur, l'autre au destinataire de la marchandise.

Fait au Quartier Général, le 15 août 1918.

P. le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
P. O. le Lieutenant-Colonel SEGRESTAA,
Chef du Bureau des Transports,

(1) La responsabilité du Service des Chemins de fer, en ce qui concerne les pertes et avaries en cours de transport ne peut donner lieu à un recours pécuniaire.

MODIFICATIF

à l'instruction du Général Commandant en Chef, relative aux transports effectués pour le compte des Administrations du Protectorat.

ART. 4. — *In fine.* Remplacer les mots « à la Direction des Etapes », par « au Bureau des Transports ».

ART. 7. — 1^{er} alinéa. *In fine.* Remplacer les mots « à la Direction des Etapes », par « au Bureau des Transports. »

Remplacer le 2^e alinéa du même article par le suivant :
« La réduction de 50 % est applicable aux voyages en automotrice effectués par les fonctionnaires ayant droit d'utiliser ce mode de transport pour raisons de service. Elle ne s'applique pas aux voyages en automotrices effectués par les familles des mêmes fonctionnaires. »

ART. 2. — *In fine.* Remplacer les mots « La Direction des Etapes », par « le Chef du Bureau des Transports ou ses délégués. »

Fait au Quartier Général à Rabat, le 17 août 1918.

P. le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
P. O. le Lieutenant-Colonel SEGRESTAA,
Chef du Bureau des Transports,

RECTIFICATIF

à l'additif à l'instruction Résidentielle sur l'application à l'Arrêté Résidentiel du 23 février 1917 pour les transports effectués pour le compte des Administrations du Protectorat.

Transports pour le compte de l'Office Postal

Les modifications suivantes seront apportées aux dispositions actuellement en vigueur :

CHAPITRE 1. — Sans changement.

CHAPITRE 2. — 1^o Sans changement.

2^o Remplacer le texte actuel par le suivant : Un demi-fourgon (série D) sera mis journallement dans chaque sens et sur chaque section du réseau à l'entière disposition de l'Office, soit dans un train de voyageurs, soit dans un train de marchandises-voyageurs

3^o Sans changement.

4^o Sans changement.

Ajouter le texte suivant :

5^o L'Office des Postes et des Télégraphes du Maroc paiera au Service des Chemins de fer Militaires une taxe forfaitaire de dix centimes (10), par colis postal transporté pour son compte sur le réseau des Chemins de fer Militaires du Maroc.

CHAPITRE 3. — Sans changement.

Les nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1918.

L'additif du 2 juin 1917, ainsi modifié, formera l'annexe n° 2 à l'instruction pour l'application de l'Arrêté Résidentiel du 23 février 1917.

Fait au Quartier Général à Rabat, le 17 août 1918.

P. le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
P. O. le Lieutenant-Colonel SEGRESTAA,
Chef du Bureau des Transports,

ERRATUM au « Bulletin Officiel » du 5-12 Mars 1917 (page 280)

Le tableau annexe à l'instruction pour l'application de l'Arrêté Résidentiel du 23 février 1917 est annulé et remplacé par les annexes suivantes :

ANNEXE N° 1 à l'instruction pour l'application de l'Arrêté Résidentiel du 23 février 1917

TABLEAU faisant ressortir les transports à exécuter avec réduction de 50 0/0 pour les différents services du Protectorat

SERVICE DU PROTECTORAT	NATURE DES TRANSPORTS	OBSERVATIONS
Tous Services	Mobilier des fonctionnaires.	
Secrétariat Général du Protectorat (Bulletin Officiel, Etudes Législatives, Personnel).	Imprimés et fournitures de bureau.	
Cabinet Civil	Imprimés et fournitures de bureau	
Cabinet Diplomatique	Imprimés et fournitures de bureau.	
Direction des Affaires Chérifiennes	1° Imprimés et fournitures de bureau, matériel ou mobilier de bureau destiné à la direction des Affaires Chérifiennes. 2° Imprimés et fournitures de bureau, matériel ou mobilier de bureau destinés au Makhzen Central (1) 3° Imprimés et fournitures de bureau destinés aux fonctionnaires des Habous, matériel afférent aux édifices du culte. 4° Imprimés et fournitures de bureau destinés aux fonctionnaires des Juridictions Chérifiennes	(1) Les transports pour S.M. le Sultan sont réglés par arrêté spécial.
Service des Antiquités et des Beaux-Arts	1° Objets de collections, curiosités, antiquités musulmanes et ante-islamiques, échantillons 2° Tous objets devant servir à l'aménagement (stores, volets, appareils de chauffage, etc.) et à l'ameublement des bâtiments administratifs.	
Service de l'Agriculture	1° Appareils et imprimés destinés aux chefs des stations météorologiques. 2° Echantillons adressés par les Commissaires de Police et les Contrôleurs des Douanes au Directeur du Laboratoire Officiel de Chimie à Casablanca, en vue de leur analyse pour le service de la répression des fraudes. 3° Toutes expéditions d'échantillons adressées aux Services extérieurs, Inspecteurs de l'Agriculture, Service Zootechnique et des Epizooties, Laboratoire Officiel de Chimie de Casablanca. 4° Petit matériel de culture, produits anticryptogamiques envoyés pour essais aux Services Publics et particuliers. 5° Matériel et ingrédients destinés à la lutte acridienne.	
Service de l'Assistance Indigène	1° Médicaments et objets de pansements 2° Instruments de chirurgie destinés aux formations sanitaires. 3° Matériel d'exploitation des hôpitaux ou des infirmeries (littérature, mobilier divers, Lingerie). 4° Matériel, appareils sanitaires et produits chimiques ayant pour but la désinfection.	
Service de la Conservation de la Propriété Foncière	1° Imprimés, fournitures et matériel de bureau. 2° Instruments de topographie, petit outillage (haches, serpes, sécateurs, scies, faulx, haches). 3° Matériel (campement et harnachement) des agents déplacés pour le service.	

SERVICES DU PROTECTORAT	NATURE DES TRANSPORTS	OBSERVATIONS
Service de la Dette Marocaine	1° Imprimés et fournitures de bureau. 2° Matériel de campement, harnachement et habillement.	
Service des Domaines	1° Imprimés, fournitures et matériel de bureau 2° Instruments de topographie. 3° Matériel (campement et harnachement acquis par le Service Central). <i>Exceptionnellement</i> : Petit outillage (haches, serpes, sécateurs, scies, faux, bûches.)	
Service des Douanes	1° Imprimés et fournitures de bureau 2° Matériel (campement et harnachement) des agents déplacés pour le service (1).	(1) Pour les agents non mobilisés.
Service de l'Enseignement	1° Fournitures et mobilier scolaires. 2° Matériel d'enseignement. 3° Matériel, fournitures et articles de bureau. 4° Livres pour bibliothèques et distributions de prix 5° Outillage et machines-outils destinés aux écoles d'apprentissage.	
Service des Etudes Economiques	1° Imprimés, brochures, matériel de bureau, échantillons de produits divers 2° Marchandises, échantillons, imprimés, catalogues, matériel d'installation et d'envoi de l'Office des Musées Commerciaux ou des Musées régionaux et pour cet Office et ses Musées	
Service des Eaux et Forêts	1° Petit outillage (haches, serpes, sécateurs, scies, faux, bûches.) 2° Imprimés, fournitures et matériel de bureau. 3° Arbustes, semences forestières, sacs. 4° Objets d'ameublement des chambres d'hôte des maisons forestières. 5° Matériel (campement, habillement, harnachement) acquis par le Service Central.	
Service des Finances	1° Imprimés et fournitures de bureau. 2° Envoi et renvoi des caisses destinées à contenir le numéraire à transporter.	Voir annexe n° 3 pour les envois de fonds.
Services Judiciaires	Matériel intéressant à quelque titre que ce soit les Services judiciaires.	
Service de l'Imprimerie Officielle du Protectorat	1° Imprimés destinés aux services civils et militaires du Protectorat. 2° Commandes de papier et matériel d'imprimerie.	
Service des Postes, Télégraphes et Téléphones	1° Matériel télégraphique et téléphonique des lignes et des postes. 2° Outillage des ateliers et des lignes, appareils télégraphiques et téléphoniques. 3° Matériel et mobilier postal.	Voir annexe n° 2 pour les transports des dépêches postales et des colis postaux.
Services Pénitentiaires	1° Imprimés et fournitures de bureau. 2° Effets et petit matériel.	
Service des Travaux Publics	1° Instruments de topographie 2° Imprimés, fournitures et matériel de bureau. 3° Matériel de campement, petit outillage (haches, serpes, sécateurs, scies, faux, bûches.)	

Fait au Quartier Général à Rabat, le 17 Août 1918,

Pour le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,

P. O. le Lieutenant-Colonel SEGRESTAA, Chef du Bureau des Transports.

MUTATIONS**dans le Personnel du Service des Renseignements**

Par Décision Résidentielle du 17 août 1918, les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Officiers du Service des Renseignements :

Le Capitaine CLERDOUET, Chef de bureau de 1^{re} classe au Bureau des Renseignements de Dar Ould Zidouh (territoire Tadla-Zaïan), est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Casablanca pour être employé au Bureau Régional des Renseignements de Casablanca.

Le Capitaine CHEVRIER, Adjoint de 1^{re} classe au Bureau Régional de Casablanca, est mis à la disposition du Général Commandant la Subdivision de Meknès, pour être employé dans le territoire Tadla-Zaïan, en remplacement du Capitaine Clerdouet.

Le Capitaine VIGNON, détaché à titre auxiliaire au Bureau des Renseignements du cercle des Abda à Safi, est mis, en la même qualité, à la disposition du Haut Commissaire du Gouvernement à Oudjda, en remplacement numérique du Lieutenant SABY, passé à la Région de Rabat.

Le Lieutenant de cavalerie de NADAILLAC, détaché à titre auxiliaire au Bureau des Renseignements de l'Oued Zem (territoire Tadla-Zaïan), est mis, en la même qualité, à la disposition du Général Commandant la Région de Taza.

L'Officier interprète de 1^{re} classe PILLET, détaché au Bureau Régional des Renseignements de Marrakech, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Rabat pour être employé au Bureau Régional des Renseignements de Rabat, en remplacement de l'Officier interprète VITALIS.

L'Officier interprète de 2^e classe VITALIS, détaché au Bureau Régional des Renseignements de Rabat, est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Marrakech, en remplacement de l'Officier interprète PILLET.

NOMINATIONS ET DÉMISSION

Par Arrêté Viziriel en date du 4 août 1918 (26 Chaabane 1336), M. VIELLY, Gaston, Médéric, Répétiteur au Lycée d'Oran, ancien agent du Service Topographique d'Oran, est nommé, à compter du jour de son embarquement pour rejoindre le Maroc, géomètre-adjoint de 1^{re} classe du cadre des Agents Topographes des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière.

* *

Par Arrêté Viziriel en date du 4 août 1918 (26 Chaabane 1336), M. SABATIER, Victor, Jules, bachelier de l'Enseignement secondaire, réformé à la suite de blessure de guerre, demeurant à Pau, est nommé Commis de 4^e classe des Services Civils.

* *

Par Arrêté Viziriel en date du 4 août 1918 (26 Chaabane 1336), Mme COSTEDOAT, née SIBADE, Jeanne, Marie, Marguerite, infirmière auxiliaire, est nommée infirmière de 5^e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques.

* *

Par Arrêté Viziriel en date du 4 août 1918 (26 Chaabane 1336), sont nommés :

Secrétaires interprètes de 5^e classe

(Traitement annuel : 1.800 francs)

MM. DRISS BEN DJELLOUM, Secrétaire interprète stagiaire du Service de la Conservation de la Propriété Foncière ;

DJAAFAR BEN BRAHIM TAHIRI, Secrétaire interprète stagiaire du Service de la Conservation de la Propriété Foncière.

Dessinateur interprète de 5^e classe

(Traitement annuel de 1,800 francs)

M. MOHAMMED ZOUGARI, dessinateur interprète stagiaire du Service de la Conservation de la Propriété Foncière.

* *

Par Dahir en date du 4 août 1918 (26 Chaabane 1336), la démission de ses fonctions offerte par M. AGNEL, Jean, Etienne, Sous-Directeur des Services Civils, Chef du Service des Impôts et Contributions, est acceptée.

ERRATA

au Dahir du 24 Juillet 1918 (15 Chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine (B. O. n° 303 du 12 Août 1918).

ART. 4. — 2° § 2. *Au lieu de* : « N'est pas considéré comme un revenu le loyer passé, sur un budget public, etc. »

Lire : « N'est pas considéré comme un revenu le loyer payé, sur un budget public, etc. »

ART. 7. Dernier paragraphe. — *Au lieu de* : « La sous-commission..... doit obligatoirement comprendre un nombre de leur nationalité, etc »

Lire : « La sous-commission doit obligatoirement comprendre un membre de leur nationalité, etc.. »

PARTIE NON OFFICIELLE**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 17 Août 1918**

Oudjda. — Les renseignements plus circonstanciés qui nous parviennent sur l'engagement du 9 août confirment la défaite complète de la Harka de Si Moha Nifrouten. Le combat de Gaouz, livré dans des conditions de terrain particulièrement difficiles, met en relief la valeur des troupes et des cadres qui y ont pris part.

Le 8 au soir, le Groupe mobile était campé à proximité du Ghéris à l'Ouest des lisières Sud de la Palmeraie du Tafilalet. Devant lui, l'ennemi occupait trois gros mouvements de terrain appuyés vers le Sud et l'Est à une langue de palmeraies assez étroite, au centre de laquelle se trouvait le ksar de Gaouz.

Un premier combat rapidement mené nous rendait maître de cette position dès 10 heures du matin et le Groupe

mobile allait regagner en deux colonnes les rives du Ziz, par une marche à travers la palmeraie.

C'est au cours de cette marche, que la colonne de gauche fut fortement attaquée. Dans la palmeraie, le combat dégénéra rapidement en un corps à corps où nos troupes infligèrent à l'adversaire de lourdes pertes.

La colonne principale marchant à la fusillade s'engage à son tour, l'ennemi s'accroche au terrain qui lui est favorable tout en se repliant peu à peu sur le camp qu'il occupait la veille.

A 16 heures, la charge est sonnée et dans un élan admirable, nos troupes enlèvent le camp de la harka; celle-ci est complètement disloquée, anéantie, le Groupe mobile rejoint sans être inquiété les rives du Ziz à quelques kilomètres au Sud de Sijilmassa; il y campe, et la nuit se passe sans un seul coup de fusil.

Laissant une forte garnison à Tighmart, le Groupe mobile s'est porté le lendemain sur El Boroudj, il s'y installe en surveillance dès le 12. La position d'El Boroudj, est à l'aboutissement de notre ligne de ravitaillement venant de Bou Denib; elle commande les eaux qui alimentent la plus grande partie du Tafilalet. De plus, elle est en terrain découvert et tient les débouchés Nord de la palmeraie, excellente position d'attente, qui nous laisse maître au moment opportun de déclencher à nouveau notre action offensive.

A la même date, les débris de la harka de Si Moha Nifrouten errent dans les districts du Seffalat et d'El Malah. La harka du Ferkla est venue les rejoindre, mais jusqu'au 17, le nouveau groupement n'a encore tenté aucun mouvement. Les Djemaas du Reteb et d'El Maadid se présentent le 16 août à El Boroudj. Le district d'Illi, voisin de Tighmart, reste fidèle.

Taza. — Le mouvement de soumission s'accroît sur le front Nord, il englobe maintenant toutes les tribus en bordure de la zone soumise depuis le Bou Méhiris jusqu'à l'Ouergha. A l'Est, les Czennaïa paraissent disposés à entrer en pourparlers, les Ouled Bou Rima viennent peu à peu dans nos lignes. Au Centre, les Ouerba Branès causent à nouveau; à l'Ouest, les fractions Krakra et Fezazra négocient les conditions d'aman. Parallèlement Abdelmalek retire ses contingents et son matériel du pays Beni Bou Yala pour le concentrer au Nord d'Amseft et sur le Haut Oued Mçoun.

Meknès. — Le Groupe mobile établi en surveillance sur la ligne Timhadit-Midelt poursuit le ravitaillement du poste de Ksabi et l'aménagement des voies de communications vers la Moulouya.

Marrakech. — Le calme étant rétabli au Sud et à l'Est d'Azilal, le Groupe mobile est disloqué le 10 août et ses éléments rejoignent leurs garnisons respectives.

ECHANGE DE TÉLÉGRAMMES

entre le Ministre des Affaires Etrangères et le Résident Général à l'occasion des victoires des armées françaises et alliées.

Le Résident Général a adressé au Ministre des Affaires Etrangères le télégramme qui suit :

« J'ai l'honneur de transmettre à votre Excellence le

télégramme suivant que je reçois de Sa Majesté le SULTAN :

« Nous tenons à vous exprimer la joie profonde que Notre Majesté ressent à la nouvelle des victoires remportées par la France et nos alliés sur l'ennemi commun, et nous vous prions de transmettre nos chaleureuses félicitations au glorieux gouvernement de la République. »

Le Ministre des Affaires Etrangères a répondu au Résident Général ainsi qu'il suit :

« Je réponds à votre télégramme du 12. Je vous serais obligé de transmettre à Sa Majesté le SULTAN les très vifs remerciements du Gouvernement de la République pour ses félicitations. Le Maroc a sa part dans la victoire remportée par les alliés sur l'ennemi commun. »

ECHANGE DE TÉLÉGRAMMES

entre le Président du Conseil et le Résident Général à propos de la mort du fils de Si Madani Glaoui et de celle de Si Madani Glaoui lui-même.

Dès la nouvelle de la mort du fils du Caïd Madani Glaoui le Président du Conseil a télégraphié ce qui suit au Résident Général :

« J'apprends par votre télégramme en date du 5 août courant la mort glorieuse du fils de Si Madani Glaoui, tombé pour la France en chargeant vaillamment à la tête de nos troupes. Ce deuil cruel qui frappe dans ses plus chères affections un grand ami de notre pays, trouve ici le plus douloureux écho. En combattant au service de la France, sa patrie d'adoption, le fils de Si Madani Glaoui, a donné le plus bel exemple de dévouement, de sacrifice et de fidélité et sa mort héroïque illustrera à jamais dans notre souvenir le nom de cette grande et noble famille.

« Je vous prie de vouloir bien être auprès de Si Madani Glaoui l'interprète de mes condoléances personnelles les plus attristées, de lui exprimer la vive reconnaissance de la France pour le cruel sacrifice que le sort des batailles vient de lui imposer et de lui renouveler en cette douloureuse circonstance la profonde sympathie et la haute estime du Gouvernement de la République. »

Le Résident Général a adressé le télégramme suivant au Président du Conseil :

« Je vous remercie vivement de votre télégramme pour Si Madani Glaoui. Malheureusement, Si Madani Glaoui, rentré à Marrakech très affecté de la mort de son fils, et déjà très malade, est décédé ce matin. Mais ayant pu recevoir communication de votre télégramme, il m'a fait télégraphier hier :

« Je vous demande d'exprimer ma reconnaissance pour la haute marque d'estime et de sympathie que m'a donnée le Président du Conseil à l'occasion de la mort de mon fils Abd El Malek, et je suis fier que le sang du plus cher des miens ait coulé pour la France et pour le Makhzen. »

SERVICE DES EAUX ET FORÊTS

AVIS

Vente de Bois dans les Forêts de l'Etat

Le vendredi 13 septembre à 15 heures, aura lieu à Meknès l'adjudication au rabais des coupes de bois abattus et façonnés ci-après désignées :

1° *Coupes*. — Articles 1 à 3 dans la forêt d'Aïn Leuh, 4 à 13 dans celle d'Azrou, pouvant fournir au total 11.000 mètres cubes de bois d'œuvre et d'industrie (essences chêne-vert, chêne zéen et cèdre).

2° *Bois abattus et façonnés*. — Article 14 et 15, dans les forêts d'Aïn Leuh et de Djaba, pouvant fournir au total 360 mètres cubes de bois (essences chêne-vert et chêne zéen).

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance des clauses et conditions du Cahier des charges générales, des clauses spéciales et du cahier-affiche relatifs à cette vente dans les bureaux du Service des Eaux et Forêts à Rabat et à Meknès.

FOIRE DE LYON

I. — Office de Renseignements de la Foire

Un « Office de Renseignements de la Foire de Lyon », est installé à Lyon, 27 rue Gentil, au 3^e étage.

Cet Office n'est pas un organe de renseignements pour les visiteurs de la Foire, mais un nouveau service organisé par le Comité de la Foire qui fonctionne d'une manière continue pendant toute l'année.

L'Office de Renseignements est destiné à répondre aux nombreuses questions qui parviennent de toutes parts à l'administration de la Foire de Lyon.

Il se propose de développer et de multiplier les relations qui s'établissent à la Foire entre les adhérents et les commerçants et industriels du monde entier.

Il répond *gratuitement* à toutes les questions qui lui sont posées ; il fournit *gratuitement* tous les renseignements qui lui sont demandés que ces renseignements concernent la Foire ou non.

II. — Exposition permanente d'échantillons

Par ailleurs, le Comité de la Foire de Lyon a l'intention d'organiser à Lyon une exposition permanente d'échantillons. Le fonds principal de cette exposition sera constitué par les échantillons envoyés à chaque Foire annuelle par les maisons adhérentes. Celles-ci, une fois la Foire terminée, au lieu de réexpédier leurs échantillons auront la faculté de les laisser à Lyon, à titre de dépôt. L'administration de la Foire (Service de l'Exposition permanente, 27, rue Gentil), se chargera de les recueillir, de les classer, pour en former une exposition publique qu'elle organisera et entretiendra pendant l'intervalle de deux Foires consécutives. Chaque année, les adhérents anciens pourront retirer les échantillons exposés l'année précédente, pour les remplacer par des modèles plus récents ou ajouter de nouveaux échantillons à ceux qu'ils auront déjà exposés.

Déjà en mars 1917, le Comité de la Foire avait fait appel

aux adhérents pour obtenir qu'ils remettent à l'exposition permanente une partie de leurs échantillons, mais aucun local n'était encore prêt à les recevoir. Dans le courant de 1918, il a été possible de rendre disponible un local très vaste qui peut, dès maintenant, recevoir de nombreuses collections.

Pour tous renseignements concernant l'Exposition permanente d'échantillons, s'adresser à l'Office de renseignements de la Foire de Lyon.

ÉTAT DE SITUATION

de la Caisse d'assurance des Chemins de fer Militaires du Maroc Occidental pour les mois d'Avril, Mai et Juin 1918

	Avoir au 1 ^{er} Avril ...	fr. 1.914 30 ⁽¹⁾
Primes encaissées :		
	Avril	fr. 1.326 30
	Mai	1.464 »
	Juin	476 15
	TOTAL.....	fr. 5.180 75
Litiges à régler.....		néant
	Avoir au 30 Juin ...	fr. 5.180 75

(1) La situation au 1^{er} Avril publiée par le Bulletin Officiel n° 296 du 24 Juin 1918, accusait à tort 2.014 fr. 30 par suite d'une majoration des primes de Février qui sont élevées à 251 fr. 50 au lieu de 351 fr. 50.

AVIS

Commission des indemnités de Tétouan

Un Dahir signé le 13 juillet 1918 (3 Chaoual 1336), par S. A. I. MOULAY EL MEHDI, Khalifa du Sultan à Tétouan, et promulgué le même jour, par son Excellence M. le Général JORDANA, Haut Commissaire du Gouvernement Espagnol, annonce que dans l'intention de faciliter les travaux de la Commission des Réclamations créée par Dahir Chérifien du 4 Moharrem 1336 et dans l'intérêt des réclamants eux-mêmes, ladite Commission est autorisée ;

1° A obliger les réclamants à faire connaître par écrit à la Commission, leur domicile actuel ou à désigner une personne résidant à Tétouan, en indiquant son adresse, et à qui l'on puisse communiquer toutes les décisions de la Commission et demander toutes les indications nécessaires à la solution de chaque réclamation avec la même valeur et efficacité que le réclamant lui-même.

2° A fixer aux réclamants un délai au terme duquel ils devront accomplir ce qui leur sera ordonné, dans le sens indiqué au paragraphe précédent, sous peine de rester soumis à la décision définitive que prendra la Commission sur le vu des éléments existants au dossier.

3° Et à faire connaître aux intéressés, quand elle le jugera convenable, par le Bulletin de la zone espagnole, les accords qui seront pris et dont la notification aura la même valeur que si elle avait été faite à chaque réclamant individuellement.

STATISTIQUE TRIMESTRIELLE DES AFFAIRES JUGÉES PAR LES TRIBUNAUX DES PACHAS

2^e Trimestre 1918

	AFFAIRES PÉNALES														AFFAIRES civiles et commerciales Nombre	
	NOMBRE des affaires	NOMBRE de Prévenus	NOMBRE de détenus	NATURE DES AFFAIRES				PEINES DE PRISON				AMENDES		Acquitte- ments		Revois
				Contra- ventions	Délits divers	Vois	Ivresse	Au-dessous d'un mois	de 1 à 3 mois	de 3 à 6 mois	au-dessus de 6 mois	Nombre	Montant			
Rabat													P. H.			
Avril.....	138	164	67	28	53	51	6	27	16	2	1	22	152 50	23	0	140
Mai.....	139	169	81	47	45	38	9	46	14	4	0	29	275 »	7	4	61
Juin.....	209	234	71	52	117	35	5	96	5	6	0	76	449 25	14	2	136
Salé																
Avril.....	137	137		52	14	46	25	18	16	3	2	66	644 25	7	1	66
Mai.....	52	71	31	33	7	10	2	10	3	2	6	41	168 »	1	2	59
Juin.....	80	116	30	41	29	8	2	21	0	4	1	96	1.035 »	1	4	138
Casablanca																
Avril.....	425	535	131	343	30	30	13	37	24	17	0	412	2.867 »	30	3	137
Mai.....	452	560	93	372	23	46	11	6	44	11	5	475	4.030 25		0	114
Juin.....	435	505	92	364	11	45	15	3	27	33	9	476	4.787 50	20	1	113
Mazagan																
Avril.....	53	96	0	10	30	11	2	19	10			61	887 50	2	0	8
Mai.....	61	101	1	9	42	7	3	22	6	7	3	39	255 »	13	7	
Juin.....	57	108	1	8	30	19		11	11	1		55	632 50	13	1	
Mogador																
Avril.....	33	50	21	13	11	7	2	16	5			28	244 »	1	0	11
Mai.....	65	70	3	21	31	13		37	4			23	209 50	9	0	13
Juin.....	70	74	12	27	34	8	1	49	7		1	29	72 50	6	0	14

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

EXPROPRIATION pour cause d'utilité publique

*d'une parcelle de terrain située avenue de la Marine, au carrefour
de cette avenue et de la rue de Tours.*

Le Pacha de la ville de Casablanca,

Vu le Dahir du 17 avril 1914, relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie.

Vu le Dahir du 4 septembre 1914, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

Vu le Dahir du 5 juin 1916, portant approbation du plan d'aménagement des quartiers de l'Horloge et de la Foncière.

Vu l'enquête ouverte du 15 juillet au 15 août 1918, aux Services Municipaux de la ville de Casablanca.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'aménagement du carrefour prévu à l'intersection de l'avenue de la Marine et de la rue de Tours.

Sur la proposition de M. le Chef du Service d'Architecture et des Plans de la ville.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La parcelle de terrain désignée dans le tableau ci-après nécessaire à l'aménagement du carrefour de l'avenue de la Marine et de la rue de Tours prévu au plan d'aménagement du quartier de la Foncière, devra être cédée à la ville de Casablanca.

N° de plan parcellaire	NOM du propriétaire	SURFACE TOTALE de la partie expropriée	DISTRIBUTION DE LA SURFACE TOTALE EXPROPRIÉE	
			Partie à incorporer au D. maine public	Partie à incorporer au Domaine privé
1	Cinto	842	744	98

Un plan joint au présent arrêté figure la parcelle atteinte.

ART. 2. — La partie à incorporer au domaine privé sera, soit vendu de gré à gré aux propriétaires des parcelles voisines, soit comprise dans la redistribution des terrains du quartier.

ART. 3. — Conformément à l'article 9 du Dahir du 4 septembre 1914, le propriétaire de la parcelle de terrain désignée à l'article 1^{er} ci-dessus devra, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, faire connaître les fermiers, les locaux ou les détenteurs des droits réels sur son immeuble, faute de quoi, il restera seul chargé envers ces der-

niers des indemnités que ceux-ci pourront réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Le présent arrêté de cessibilité sera valable pendant une durée d'un an.

Fait à Casablanca,
le 19 août 1918

P. le Pacha en congé,
Le Khalifa,

MOHAMMED BEN BOUAZZA.

Vu :

P. le Général Commandant la
Région de la Chaouïa,
en tournée,

Le Colonel,
DIDIER.

EXTRA

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 1^{er} mai 1918 annexé à un acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca les 5 et 6 juillet 1918.

Il a été formé, entre M. Henri VINCENT, publiciste demeurant à Casablanca, 92, rue de l'Industrie, et M. Joseph RAUF-FAST, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, rue Amiral Courbet, une Société en nom collectif ayant pour objet la création, l'édition et la publication d'une revue littéraire qui portera le nom de « MAROC LITTÉRAIRE »

Le siège social de cette Société est à Casablanca, 104, avenue du Général Drude, ou dans tout autre local où il plaira aux associés de la transférer.

La durée de la Société est fixée à dix années à compter du 1^{er} mai 1918.

La raison sociale est « H. VINCENT et J. RAUF-FAST » et son nom commercial est « MAROC LITTÉRAIRE ».

M. Vincent apporte les connaissances qu'il possède dans la revue littéraire, ses aptitudes à la rédaction et à la direction de la revue, le bénéfice de ses relations, ainsi que le nom de cette revue et il cède à la Société le bénéfice de l'inscription qu'il a prise au Registre du Commerce à Casablanca du titre « MAROC LITTÉRAIRE ».

L'apport de M. Vincent est évalué à six mille francs ; celui de M. Raufast est de six mille francs en espèces.

M. Vincent sera le directeur littéraire de la revue et M. Raufast le directeur commercial.

La signature sociale appartiendra aux deux associés.

Les bénéfices seront partagés et les pertes, s'il s'en produit,

seront supportées par moitié entre les associés.

Au cas où la Société serait dissoute la liquidation sera faite par les deux associés.

Aucun des associés ne pourra céder sa part dans la Société sans le consentement écrit de l'autre associé.

Et autres clauses insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 22 juillet 1918, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

SECRETARIAT-GREFFE

Vente Immobilière après saisie

Le Mardi 29 Octobre 1918, à 9 heures du matin, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Paix de Mazagan et par les soins de M. le Secrétaire-Greffier en Chef dudit Tribunal,

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques, d'une maison d'habitation sise à Mazagan n° 3 de la rue 114, près de la fontaine des porteurs d'eau, sol cour et dépendances, le tout d'une superficie d'environ 100 mètres carrés ; le dit immeuble saisi à l'encontre du sieur Tahar ben Boujida, à la requête du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

Mise à prix : Dix mille francs.
Frais en sus.

Les enchères sont reçues dès à présent au Secrétariat du Tribunal de Paix de Mazagan où les intéressés peuvent prendre connaissance du Cahier des Charges.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
GAYET.

NOUVELLE RÉSIDENCE
AUX TOUARGAS

Installation
des Services Administratifs

CONSTRUCTION des SERVICES
des RENSEIGNEMENTS
et des CABINETS
DIPLOMATIQUE et CIVIL

AVIS D'ADJUDICATION

LE MARDI 17 septembre, à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux de Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction de trois bâtiments :

Service des Renseignements et Affaires Indigènes ;
Cabinet Civil ;

Cabinet Diplomatique ;
comprenant quatre lots, savoir :

1^{er} LOT

Terrassements, maçonnerie, carrelage, couverture, canalisation, gros fers et aciers ;
Dépenses à l'entreprise 652.117 25

2^e LOT

Charpentes, menuiserie, quincaillerie ;
Dépenses à l'entreprise 144.937 45

3^e LOT

Plomberie, appareils sanitaires ;
Dépenses à l'entreprise 21.179 75

4^e LOT

Peinture et vitrerie ;
Dépenses à l'entreprise 19.895 50

Total de la somme à l'entreprise ... 838.129 95
Somme à valoir et imprévus 126.870 60

Total Général. 965.000 00
Montant des cautionnements provisoires :

1^{er} lot 10.000 00
2^e lot 2.400 00
3^e lot 350 00
4^e lot 300 00

qui seront transformés en cautionnements définitifs aussitôt après l'approbation de l'adjudication.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le Dahir du 20 janvier 1917 (B. O. 223), et seront versés entre les mains du Trésorier Général du Protectorat.

Les références des entrepreneurs devront être soumises au visa de M. le Chef du Service spécial d'Architecture et du plan de Villes, avant le 10 septembre 1918.

Le projet peut être consulté au Service spécial d'Architecture de la Résidence Générale (1^{er} bureau), à Rabat et au Service Régional d'Architecture à Casablanca (bureau de M. Bousquet), à partir du 1^{er} septembre 1918.

Les soumissions devront être remises contre récépissé ou parvenir par pli recommandé à M. le Chef du Service Spécial d'Architecture à Rabat, le 16 septembre avant 17 heures, avec indication sur l'enveloppe du lot qu'elles concernent.

Il est rappelé que les soumissions doivent être contenues dans une enveloppe cachetée, insérée dans une seconde enveloppe contenant le récépissé du cautionnement provisoire et les certificats.

Ces soumissions devront être établies sur papier timbré.

Rabat, le 23 août 1918.

Le Directeur Général
des Travaux Publics.
DELURE.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 31 Juillet 1918 par M. le Juge de Paix de Rabat la succession de DASCOLS Raymond, employé aux Chemins de fer militaires, demeurant à Salé, décédé à Casablanca, le 17 Juillet 1918, a été déclarée vacante.

Le Curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef.
A. KUHN.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Ville de Meknès

ADJUDICATION

pour location à long terme de quatre parcelles Habous.

Le Samedi 22 Hija 1336 (28 Septembre 1918), à 10 heures, il sera procédé, dans les Bureaux du Mouraqib des Habous de Meknès, à la location aux enchères publiques, pour une durée de dix années agricoles, renouvelable pour deux nouvelles périodes décennales de :

1^o Un lot composé de deux parcelles contigües Kosmari Seghir et Kosmari Kebir, irrigables, et situées sur la route de Meknès à Moulay Idris.
Superficie approximative du lot 9 hectares 44 ares
Mise à prix à verser d'avance 230 P.H.
Provisions pour frais d'adjudication, levé de plan, bornage 164 PH. 60

2^o Un lot composé de deux parcelles contigües, Aguensous et Ben-Nouna, situés sur la route nouvelle de Dar bel Hamri à Meknès :

Superficie approximative du lot 69 Hectares 91 ares
Mise à prix à verser d'avance 850 PH.
Provisions pour frais d'adjudication, levé de plan, bornage 317 PH.
Pour tous renseignements s'adresser :

1^o Au Mouraqib des Habous de Meknès ;

2^o Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3^o A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

EXTRAIT

du Registre du Commerce du Tribunal de première Instance d'Oudjda.

Suivant acte reçu par M. Taverne, Secrétaire-Greffier du Tribunal de première Instance d'Oudjda, exerçant les fonctions

de notaire, le 14 août 1918, déposé ce même jour au Secrétariat-Greffe dudit Tribunal, M. LORENZO Jean, père, tant en son nom personnel que comme mandataire de la Société : J. LORENZO et Cie, de Taza, et M. Casimir BRUGUIER, maître d'hôtel, demeurant à Martimprey, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un Buffet volant sur la ligne du chemin de fer Taza-Fès et toutes opérations commerciales nécessaires à cet effet.

La durée de la Société sera égale à celle que dureront les travaux de la ligne Fès-Taza. Elle prendrait cependant fin le jour où l'autorité retirerait à M. Bruguiier l'autorisation qu'elle lui a accordée d'exploiter ce Buffet volant.

Le siège social est à Taza

La raison et la signature sociales seront : BRUGUIER et Cie

La signature n'appartiendra qu'à M. Bruguiier qui ne pourra s'en servir que pour les affaires sociales à peine de nullité vis-à-vis des tiers.

Il a été fait apport à la Société :

1^o Par MM. Lorenzo et Cie, d'une somme de 20.000 francs ;

2^o Par M. Bruguiier de ses connaissances, de son travail, d'un matériel de cuisine et de l'autorisation d'exploitation, le tout évalué à 20.000 francs.

Les bénéfices et les pertes seront partagés par moitié

Oudjda, le 14 août 1918.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef p. i.
L. TAVERNE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat.

Inscription requise par Monsieur Angel Attal, courtier en biens immobilier, demeurant à Casablanca, passage Sumica de la firme :

« OFFICE GÉNÉRAL DE COLONISATION »

pour tout le ressort du Tribunal de Rabat.

Le Secrétaire-Greffier en Chef p. i.
DURAND.

Troupes d'Occupation du Maroc
Occidental

SERVICE DE LA VIANDE
FRAICHE

Avis au public

1° Le Vendredi 13 septembre 1918, à 9 heures, il sera procédé, au Bureau du Commandant d'armes de BOUJAD, en séance publique, à l'adjudication sur soumissions cachetées de la : « Fourniture de la Viande fraîche abattue du 1^{er} octobre 1918 au 31 mars 1919, dans la place de BOUJAD. »

2° Le Samedi 14 septembre 1918, à 9 heures, il sera procédé au Bureau du Commandant d'armes de OUED ZEM, en séance publique, à l'adjudication sur soumissions cachetées de la : « Fourniture de la Viande fraîche abattue du 1^{er} octobre 1918 au 31 mars 1919, dans la place de OUED ZEM. »

Les personnes ayant l'intention de soumissionner, devront adresser aux présidents des commissions des ordinaires (bureaux place de Boujad et Oued Zem), avant le premier septembre prochain, une demande accompagnée d'une pièce d'identité indiquant leur situation militaire, un certificat de vie et mœurs et de toutes pièces de nature à éclairer les commissions sur leur capacité commerciale et leur solvabilité.

Les cahiers des charges régissant la fourniture, sont déposés dans les bureaux des Sous-Intendants militaires de Kasbatadla, Casablanca, Rabat, Fès, Kénitra, Meknès, Marrakech, ou les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

En cas d'insuccès des adjudications et, le cas échéant, des concours consécutifs, les réadjudications auront lieu, sans nouvel avis, le Vendredi 20 septembre 1918 à Boujad, et le Samedi 21 septembre 1918 à Oued Zem, aux lieux et heures sus-indiqués.

Boujad, le 9 août 1918.

Le Président de la Commission.
COTTIN.

Oued Zem, le 9 août 1918.

Le Président de la Commission.
GIGON.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Chemin de fer de Tanger à Fès

6° LOT, dit : DE MEKNES

AVIS
d'ouverture d'enquête

Une enquête de commodo et incommodo d'un mois, du 15 septembre au 15 octobre inclusivement, est ouverte simultanément dans les territoires de Meknès-Ville et de Meknès-banlieue, en vue de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à la construction du 6° lot de la section française du Chemin de fer de Tanger à Fès.

Le Directeur Général
des Travaux Publics,
DELURE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce du
Secrétariat du Tribunal de
première Instance de Rabat.

N° 85 du 19 juillet 1918. Nantissement BELSUNCE-BOUCHET.

Suivant acte sous-seing privé fait à Rabat le 4 juillet 1918, enregistré et déposé au rang des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat par acte dressé par M. le Secrétaire-Greffier en chef p. i., le 19 juillet 1918.

M. Thomas BELSUNCE, commerçant, demeurant à Rabat, s'est reconnu débiteur envers M. Jules POUCHER, propriétaire, demeurant à Salé, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle M. BELSUNCE a affecté à titre de gage et de nantissement au profit de M. BOUCHET qui a accepté :

1° Un fonds de commerce (café), connu sous le nom de : « Golfe Bar », sis à Rabat, rue Souk El Mehl.

2° Un second fonds de commerce connu sous le nom de : « Au bon Jardinier », sis au marché de Bah Teben, baraque n° 54 et comprenant chacun de ces fonds

1° L'enseigne et le nom commercial :

2° Le droit au bail ;

3° La clientèle et l'achalandage ;

4° Le mobilier commercial ;

5° Le matériel servant à leur exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

Les parties ont déclaré au dit acte faire élection de domicile chez M^e Homberger, avocat à Rabat.

Pour deuxième insertion,
Le Secrétaire-Greffier en Chef p. i.
DURAND.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance
de Casablanca.

En vertu d'un acte sous-seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 24 juillet 1918, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, aussi enregistré, du 6 août 1918.

M. Charles WEISSKOPF, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, Bab el Afia, à la suite de l'ouverture de crédit qui lui a été consentie, sous diverses clauses et conditions, par la Compagnie Algérienne, Société anonyme au capital de soixante-deux millions cinq cent mille francs, ayant son siège social à Paris, 50, rue d'Anjou, représentée, à Casablanca, par M. Jean-Baptiste Fournel, a remis à titre de nantissement à cette Société, le fonds de commerce à usage de minoterie indigène qu'il exploite, à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, « Bab el Afia », comprenant : Moteurs marques: Tangie et Fairbanks, tuyauterie complète, trois pipes, moulin Barnford, n° 4, deux poulies de commande, une transmission et trois pañiers avec supports, deux courroies cuir, bascule romaine, installation mécanique pour la fabrication du crin végétal et atelier de mécanicien.

Une expédition dudit acte a été déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 14 août 1918.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef p. i.,
SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance
de Rabat.

N° 89 du 17 août 1918. Nantissement : HELD-TUREL.

Suivant acte sous-seing privé, en date à Rabat et Casablanca, du 30 juin 1918, enregistré, déposé au rang des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat le 17 août 1918.

M. Albert HELD, négociant en vins et eaux gazeuses, à Rabat, s'est reconnu débiteur à l'égard de M. Henri TUREL, représentant de commerce à Casablanca, d'une certaine somme ; pour le remboursement de laquelle il a remis à titre de nantissement à M. TUREL, les fonds de commerce qu'il exploite à Rabat, boulevard de Casablanca et comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage ;

2° Le mobilier commercial, le matériel et l'outillage servant à l'exploitation ;

3° Le droit au bail des lieux où s'exploite les fonds.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

Pour l'exécution des présentes les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier
en Chef p. i.,
DURAND.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance
de Rabat.

Inscription requise, pour tout le Maroc, par Monsieur Christian Nielsen, ingénieur, domicilié à Casablanca, Passage Sumica, de la firme :

« SYNDICAT COMMERCIAL
DES NATIONS ALLIÉES »
par abréviation : « S.C.N.A. »

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le dix-neuf Août mil neuf cent dix-huit.

Le Secrétaire-Greffier
en Chef p. i.,
SAUVAN.